MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES
ET DU SCEAU

Cellule Etudes

Brigitte MUNOZ PEREZ
Expert démographe
Responsable de la Cellule Etudes
Caroline MOREAU
Expert démographe

UNIVERSITE JEAN MONNET
SAINT ETIENNE
C.E.R.C.R.I.D.
Unité propre de l'enseignement
associée au C.N.R.S.

Pascal ANCEL
Professeur de droit privé
Directeur du C.E.R.C.R.I.D.
Xavier HAUBRY
Informaticien

ENQUETE SUR LES PRATIQUES ET LES OPINIONS DES JUGES AUX AFFAIRES FAMILIALES EN MATIERE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN DES ENFANTS

ENQUETE REALISEE POUR LE COMPTE DE LA MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE CONVENTION N°0034

NOVEMBRE 2000

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION .....p. 5

I. PRESENTATION DE L'ENQUETE

1.1. L'élaboration du questionnaire.....p.10
1.2. La gestion de la collecte.....p.10
1.3. La saisie des questionnaires et l'exploitation des résultats.....p.11
1.4. Enquête sur le nombre de JAF et évaluation du taux de réponse....p.11

II. ANALYSE DES RESULTATS DE L'ENQUETE

2.1. Des contraintes intégrées dans l'activité des magistrats.....p.15
A. Contraintes de droit.....p.15
B. Contraintes de fait.....p.18

2.2. Des pratiques difficiles à systématiser.....p.19
A. La détermination des bases de calcul de la pension.....p.20
B. Le calcul du montant de la pension.....p.23

2.3. Des opinions plutôt réticentes sur les barèmes.....p.26
A. Une faveur relative pour le principe du barème.....p.26
B. Une hostilité déclarée aux barèmes obligatoires.....p.28

ANNEXE 1
NOMBRE DE MAGISTRATS CHARGES DES AFFAIRES FAMILIALES ET INDICATEURS D'ACTIVITE PAR TGI ET RESSORT DE COUR D'APPEL.....p.31

ANNEXE 2
NOTE ET QUESTIONNAIRES ADRESSES AUX JURIDICTIONS.....p.41

ANNEXE 3
LES STATISTIQUES ISSUES DE L'ENQUETE.....p.55

INTRODUCTION

Le rapport " Rénover le droit de la famille " remis le 14 septembre 1999 au Garde des sceaux par Madame Dekeuwer-Défossez, a suggéré l'application de barèmes en matière de fixation de pension à caractère alimentaire[1]*.*

La direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice a souhaité que la faisabilité de l'instauration d'un tel barème fasse l'objet d'une réflexion approfondie, préalable à la réforme du droit de la famille envisagée pour le début de l'année 2001.

A cet effet, il a été demandé à la Mission de recherche droit et justice de constituer un groupe de travail composé de magistrats (dont plusieurs juges aux affaires familiales), avocats, enseignants et chercheurs - juristes, économistes, statisticien -, ainsi qu'à des représentants d'organismes directement concernés par le thème (C.N.A.F. et Sécurité Sociale).

Ce groupe a estimé utile d'effectuer, d'une part une enquête auprès des juges aux affaires familiales pour disposer d'informations sur leurs pratiques en matière de fixation des pensions alimentaires et de recueillir leur avis sur ce sujet, d'autre part un recensement du nombre des magistrats délégués aux affaires familiales.

Avant de présenter les résultats issus de l'enquête sur les pratiques des juges en matière de fixation de la contribution à l'entretien des enfants, il a paru utile de fournir quelques données de contexte.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 1993[2]*, les compétences réparties auparavant entre plusieurs juridictions - tribunal de grande instance, juges aux affaires familiales, tribunal d'instance et juge des tutelles - ont été rassemblées entre les mains d'un même juge, le juge aux affaires familiales (JAF). Combien de magistrats exercent aujourd'hui cette fonction spécialisée, quelle est la nature et le volume des contentieux qu'ils traitent, enfin quelle part de leur activité consacrent-ils à l'évaluation du montant des dettes à caractère alimentaire ?*

---

[1] Françoise Dekeuver-Défossez : Rapport au Garde des sceaux, ministre de la justice "Rénover le droit de la famille, propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps ", Collection des rapports officiels, La documentation française, novembre 1999, p.196.

2 La loi n°93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales est entrée en vigueur le 1er février 1994.

- ***690 juges des 181 tribunaux de grande instance sont délégués aux affaires familiales***

En 2000, 2 784 magistrats du siège ont été affectés aux tribunaux de grande instance[3]. Près d'un quart d'entre eux (690) exercent les fonctions de juge aux affaires familiales. Tous ne sont pas chargés de cette fonction à titre principal, 44% l'exercent en effet à titre complémentaire d'autres fonctions (304) - **tableau 1** -.

Tableau 1

Nombre de JAF,
Proportion de juges chargés des fonctions de JAF à titre principal,
Part des affaires familiales dans l'activité du TGI
Nombre moyen d'affaires par JAF selon la taille de la juridiction

Nombre total d'affaires terminées 1998	Nombre de TGI	% décisions JAF dans l'activité totale du TGI	Nombre de magistrats chargés des fonctions de JAF *(septembre 2000)*				Nombre moyen d'affaires par JAF
			TOTAL	A titre principal	A titre complé-mentaire	% de JAF exerçant à titre principal	
TOTAL	**181**	**53,0**	**690**	**386**	**304**	**55,9**	**488**
PARIS (45 195)	1	29,5	16	16	0	100,0	833
Entre 10 000 et moins de 17 000	12	53,1	99	88	11	88,9	824
Entre 5 000 et moins de 10 000	17	51,8	92	60	32	65,2	640
Entre 3 000 et moins de 5 000	34	56,8	140	88	52	62,9	514
Entre 2 000 et moins de 3 000	38	58,2	152	66	86	43,4	348
Entre 1 000 et moins de 2 000	66	55,6	169	61	108	36,1	312
Moins de 1 000	13	53,5	22	7	15	31,8	251

Sources : Enquête DACS-CERCRID, S/DSED répertoire général civil — DACS - Cellule Etudes -

Mais, le degré de spécialisation des JAF varie fortement selon la taille du tribunal[4]. En effet, comme on pouvait s'y attendre, plus la taille du tribunal est importante, plus la proportion de JAF chargés de cette fonction à titre principal est élevée. On observe donc que, globalement, les présidents des tribunaux de grande instance parviennent davantage à décharger les JAF d'autres attributions dans les grosses juridictions que dans les petites où, en raison d'un effet de seuil, la charge pour les juges d'accomplir une multiplicité

[3] Effectifs budgétaires.

[4] Faute d'informations plus précises sur le nombre de services dont sont chargés les juges aux affaires familiales au sein de chaque tribunal, nous avons considéré que la proportion de JAF exerçant à titre principal constituait un indicateur de leur degré de spécialisation.

d'activités paraît inévitable. Il faut cependant noter que l'on observe bon nombre d'exceptions au profil général qui vient d'être décrit. En effet, dans plusieurs tribunaux, le degré de spécialisation des JAF n'est pas lié à la taille de la juridiction - **tableau annexe 1, illustré par la figure A1-** (voir annexe 1). En fonction des besoins de la juridiction et des moyens dont ils disposent, les présidents des tribunaux ajustent, par ordonnances successives, la répartition des juges dans les différents services. Il n'est donc pas surprenant d'observer une diversité des pratiques qui tient aux situations locales.

Un nombre important de juges du tribunal de grande instance sont donc délégués aux affaires familiales, ce qui s'explique par la place prépondérante occupée par les contentieux familiaux au sein du TGI. Par ailleurs, la part d'activité que chacun des juges consacre au traitement de ces affaires se révèle être largement déterminée par les contraintes de fonctionnement local.

- ***Une part très importante de l'activité des JAF consiste à fixer ou à modifier la contribution à l'entretien des enfants***

Les juges aux affaires familiales ont rendu 337 000 décisions en 1998, soit 56% des décisions des formations du TGI saisies au fond. Dans la majeure partie des affaires qu'ils traitent, les JAF sont amenés à fixer ou à modifier la contribution à l'entretien des enfants, par décisions judiciaires ou par homologation des conventions passées entre les parents, principalement dans le cadre des procédures de divorce (dont environ 65% comprennent des enfants mineurs) et dans celui des instances postérieures au prononcé du divorce (qui concernent les enfants plus de neuf fois sur dix) **- tableau 2** -.

Tableau 2

Décisions rendues par les JAF en 1998 selon la nature des affaires

Nature de l'affaire	Nombre	%
TOTAL	**336 929**	**100.0**
Dont :		
■ **Divorce et séparation de corps**	**171 288**	**50.8**
Procédures gracieuses	*59 061*	*17.5*
Procédures contentieuses	*112 227*	*33.3*
■ **Enfants naturels**, *dont :*	**74 971**	**22.3**
Autorité parentale, droit de visite et d'hébergement	49 681	14.7
Fixation, modification de pension alimentaire	17 508	5.2
■ **Après divorce**, *dont :*	**71 807**	**21.3**
Concernant les enfants	*69 852*	*20.7*
■ **Obligations alimentaires** (hors divorce, après divorce et enfants naturels)	**9 197**	**2.7**
Contribution aux charges du mariage	*5 442*	*1.6*
Entretien enfants majeurs	*2 011*	*0.6*

Recours des tiers payeurs contre les débiteurs d'aliments	*1 592*	*0.5*
Source : S/DSED répertoire général civil	*D.A.C.S. Cellule Etudes*	

L'activité des juridictions en la matière a fortement progressé durant ces vingt dernières années sous l'effet conjugué de la hausse des divorces et de l'augmentation des actions introduites par les parents divorcés - **figure 1** -.

Figure 1
Evolution des divorces prononcés
et des instances postérieures au prononcé du divorce 1982-1999

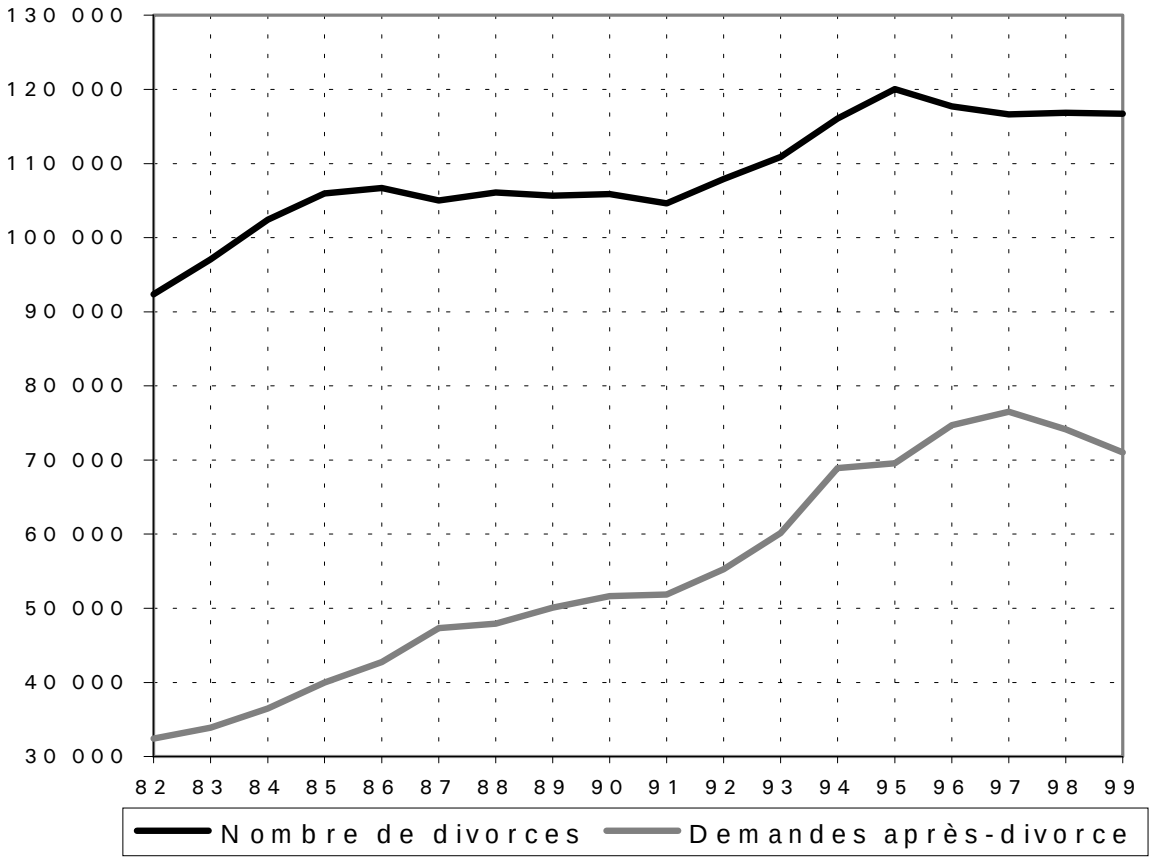

Cependant, la tendance à la hausse des divorces a laissé place tout récemment à un mouvement de stabilisation, voire de baisse, sans doute en raison de la raréfaction des mariages. Suivant l'évolution des divorces, mais avec un léger décalage dans le temps, les contentieux consécutifs au prononcé du divorce commencent à baisser à partir de 1998[5]. Du point de vue de l'activité des JAF, ces diminutions pourraient à l'avenir être largement

[5] Selon les estimations effectuées par l'I.N.E.D., à la demande de la direction des affaires civiles et du sceau, cette tendance pourrait se poursuivre dans les prochaines années, en raison de la diminution du nombre de familles divorcées susceptibles de former des demandes en justice. Voir à ce sujet : Patrick FESTY "Estimation du nombre de familles divorcées susceptibles de former des demandes en justice à l'horizon 2010", convention d'étude ministère de la justice - INED n°99 CCR 02, ronéo, 47 p., juin 2000.

compensées par l'arrivée en nombre croissant des actions introduites par les parents d'enfants nés hors mariage.

- ***Rôle accru des JAF dans l'aménagement de la situation des familles naturelles***

Les JAF statuent sur un nombre important de demandes de fixation de contribution à l'entretien des enfants formées par les parents d'enfants nés hors mariage, à titre principal ou accessoire. Ils statuent aujourd'hui plus souvent sur ces demandes que sur celles des parents divorcés **- tableau 2** -.

En effet, à l'inverse des demandes en divorce et des instances consécutives au prononcé du divorce, on observe une forte hausse des actions formées par les familles naturelles. Cette forte pression des affaires dans ce secteur doit être évaluée par référence à l'évolution des naissances hors mariage. Leur nombre est en effet passé de 229 100 à 300 500 de 1990 à 1998, soit une hausse de 31% en moins de dix ans - **tableau 3** -.

Tableau 3

Naissances hors mariage
Evolution 1990-1998

Années	Naissances hors mariage	Base 100 = 1990
1990	229 107	100
1991	241 628	105
1992	246 900	108
1993	248 331	108
1994	256 653	112
1995	274 210	120
1996	285 914	125
1997	290 848	127
1998	300 546	131
Source : INSEE		

En dehors des contentieux de masse liés à l'aménagement de la situation des familles naturelles et divorcées, les juges traitent un nombre croissant de demandes en matière *d'obligations à caractère alimentaire*. Cette tendance à la hausse se manifeste dans les *demandes d'entretien formées par les enfants majeurs*, qui sont passées d'environ 1 200 en 1994 à plus de 2 000 en 1998 (+71%). On la constate également dans les *recours des tiers payeurs* formés contre les débiteurs d'aliments (1 231 affaires en 1994 et 1 592 en 1998),

cette hausse étant en partie imputable à la nouvelle compétence attribuée au juge judiciaire par la loi du 27 janvier 1993[6].

Dans la quasi totalité des affaires qu'ils traitent, les JAF sont donc amenés à évaluer le montant des dettes à caractère alimentaire. L'évaluation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants occupe à cet égard une place centrale dans leur activité. Reste à savoir dans quelles conditions les juges procèdent aux évaluations qui leur sont demandées. L'enquête réalisée fournit à cet égard des éléments d'information sur la perception qu'ont les JAF de leur pratique en la matière.

I. PRESENTATION DE L'ENQUETE

1.1. L'élaboration du questionnaire

Sur la base d'un projet établi par Monsieur MARTIN SAINT LEON, Vice Président de la 2ème chambre civile du tribunal de grande instance de Mulhouse, un questionnaire a été mis au point, par un sous-groupe de travail dont les membres étaient les suivants :

Monsieur Pascal ANCEL	Professeur de droit à l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne, Directeur du C.E.R.C.R.I.D.
Madame Martine CONSTANT	Juge aux affaires familiales TGI de LYON
Madame Catherine LACROIX	Juge aux affaires familiales TGI de LYON
Madame Brigitte MUNOZ PEREZ	Statisticienne, responsable de la Cellule Etudes de la Direction des affaires civiles et du sceau.

Aux fins de respecter le plus strict anonymat, ce questionnaire ne comprenait aucune indication du siège du tribunal de grande instance qui aurait permis d'identifier les juges aux affaires familiales qui ont répondu à cette enquête. En effet, seule la mention de la cour d'appel, figurait sur le bordereau d'envoi. Celle-ci n'a été utilisée qu'à des fins de gestion de la collecte (voir infra §1.3 et §1.5). En conséquence, l'équipe du C.E.R.C.R.I.D., chargée de l'exploitation des données, n'a procédé à aucune restitution des résultats sur les pratiques et avis des juges aux affaires familiales au niveau géographique du tribunal.

[6] Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 1993 (art. L 714-38 code de la santé publique), ces recours ne sont plus formés devant les tribunaux administratifs ou les tribunaux d'instance, mais devant le JAF.

1.2. La gestion de la collecte

Un lot de questionnaires a été adressé par la Direction des affaires civiles et du sceau à chaque premier président des 33 cours d'appel, par note du 8 août 2000 [7]. Il leur a été demandé de remettre un exemplaire de ce dernier à chacun des magistrats de leur ressort chargés des fonctions de juge aux affaires familiales, soit à titre principal, soit à titre complémentaire d'autres fonctions. La gestion et le contrôle de la collecte ont été assurés par la Cellule Etudes de la direction des affaires civiles et du sceau.

1.3. La saisie des questionnaires et l'exploitation des résultats

La saisie des questionnaires et l'exploitation statistique ont été assurées par le C.E.R.C.R.I.D. Monsieur Xavier HAUBRY, informaticien au C.E.R.C.R.I.D, a ainsi élaboré la grille de saisie et produit les tableaux statistiques. Ceux-ci ont été définis par la Cellule Etudes de la direction des affaires civiles et du sceau, en collaboration avec le C.E.R.C.R.I.D.

1.4. Enquête sur le nombre de JAF et évaluation du taux de réponse

Pour permettre d'évaluer le taux de réponse à cette enquête, il était indispensable de disposer du nombre de magistrats chargés des fonctions de juge aux affaires familiales. Pour recueillir cette information, dont la Chancellerie ne disposait pas, un questionnaire spécifique devant être rempli par chaque tribunal de grande instance a été élaboré et adressé aux juridictions en même temps que le questionnaire JAF[8]. L'exploitation de ce second questionnaire a permis de recenser le nombre de juges du tribunal de grande instance délégués aux affaires familiales à la date de l'enquête, en distinguant deux catégories : juges exerçant les fonctions de JAF à titre principal[9] et à titre complémentaire d'autres fonctions.

Un taux de réponse a ainsi pu être calculé, uniquement au niveau de chaque cour d'appel[10] et non à celui du tribunal de grande instance, les juges aux affaires familiales répondant à l'enquête n'ayant été tenus d'indiquer que le ressort de la cour dans laquelle ils exerçaient leur fonction.

[7] Voir Annexe 2.
[8] Voir Annexe 2.
[9] Plusieurs tribunaux ont précisé que certains magistrats exerçaient les fonctions de JAF à titre principal, mais à mi-temps. Ils ont été comptabilisés dans cette catégorie.
[10] Les taux de réponse ont été calculé pour chaque cour d'appel en rapportant le nombre de magistrats ayant répondu à l'enquête à l'ensemble des magistrats chargés des fonctions de juge aux affaires familiales que ce soit à titre principal ou à titre complémentaire d'autres fonctions.

Le nombre total de magistrats chargés des fonctions de juge aux affaires familiales, recensés en septembre 2000, s'élève à 690. Les deux- tiers d'entre eux ont répondu à l'enquête (461).

Ce taux de réponse varie cependant fortement d'une cour d'appel à l'autre. Il atteint 100% dans quatre d'entre elles (Agen, Dijon, Pau et Saint Denis de la Réunion), se situe entre 75% et moins de 100% dans dix cours, entre 50% et moins de 75% dans treize autres, enfin il est compris entre 33% et moins de 50% dans les six dernières[11]. C'est dans la cour d'appel de Bourges que le taux de réponse est le plus faible, puisqu'un tiers seulement des juges aux affaires familiales exerçant dans le ressort de cette cour ont répondu à l'enquête **- Tableau 4 illustré par la carte 1**-.

Malgré ces taux de réponse variables d'une cour à l'autre, le corpus de l'enquête est suffisamment important pour permettre d'appréhender correctement la diversité des pratiques des juges aux affaires familiales.

11 Il est possible que le questionnaire n'est pas été transmis aux juges aux affaires familiales ne statuant qu'exceptionnellement en matière de fixation de la contribution à l'entretien des enfants. Cela pourrait expliquer en partie le faible taux de réponse observé dans certaines cours d'appel.

Tableau 4
TAUX DE REPONSE PAR RESSORT DE COUR D'APPEL

Cour d'appel	Nombre de magistrats chargés des fonctions de JAF			Nombre de JAF ayant répondu à l'enquête	TAUX DE REPONSE
	TOTAL	A titre principal	A titre complémen-taire		
TOTAL	**690**	***386***	***304***	**461**	**66,8**
AGEN	7	*3*	*4*	7	**100,0**
AIX-en-PROVENCE	43	*27*	*16*	28	**65,1**
AMIENS	30	*11*	*19*	23	**76,7**
ANGERS	17	*9*	*8*	16	**94,1**
BASSE-TERRE	5	*3*	*2*	3	**60,0**
BASTIA	4	*1*	*3*	3	**75,0**
BESANCON	17	*6*	*11*	9	**52,9**
BORDEAUX	20	*13*	*7*	17	**85,0**
BOURGES	15	*5*	*10*	5	**33,3**
CAEN	23	*9*	*14*	15	**65,2**
CHAMBERY	26	*2*	*24*	14	**53,8**
COLMAR	15	*9*	*6*	13	**86,7**
DIJON	15	*12*	*3*	15	**100,0**
DOUAI	50	*25*	*25*	23	**46,0**
FORT-DE-France	5	*1*	*4*	3	**60,0**
GRENOBLE	19	*11*	*8*	18	**94,7**
LIMOGES	8	*6*	*2*	5	**62,5**
LYON	29	*16*	*13*	19	**65,5**
METZ	12	*6*	*6*	10	**83,3**
MONTPELLIER	21	*11*	*10*	9	**42,9**
NANCY	16	*12*	*4*	9	**56,3**
NIMES	22	*11*	*11*	8	**36,4**
ORLEANS	16	*10*	*6*	14	**87,5**
PARIS	57	*53*	*4*	38	**66,7**
PAU	14	*6*	*8*	14	**100,0**
POITIERS	26	*11*	*15*	11	**42,3**
REIMS	15	*9*	*6*	10	**66,7**
RENNES	48	*26*	*22*	38	**79,2**
RIOM	15	*9*	*6*	11	**73,3**
ROUEN	30	*13*	*17*	22	**73,3**
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION	7	*2*	*5*	7	**100,0**
TOULOUSE	14	*11*	*3*	13	**92,9**
VERSAILLES	29	*27*	*2*	11	**37,9**

Source : Enquêtes sur "le nombre de magistrats chargés des fonctions de JAF" et sur "les pratiques et opinions des JAF en matière de fixation de la contribution à l'entretien des enfants", DACS, Cellule Etudes et CERCRID

Carte 1 - TAUX DE REPONSE PAR RESSORT DE COUR D'APPEL

(Moyenne nationale =66.8%, Moyenne France métropolitaine = 66.6%,
Moyenne DOM = 76.5%)

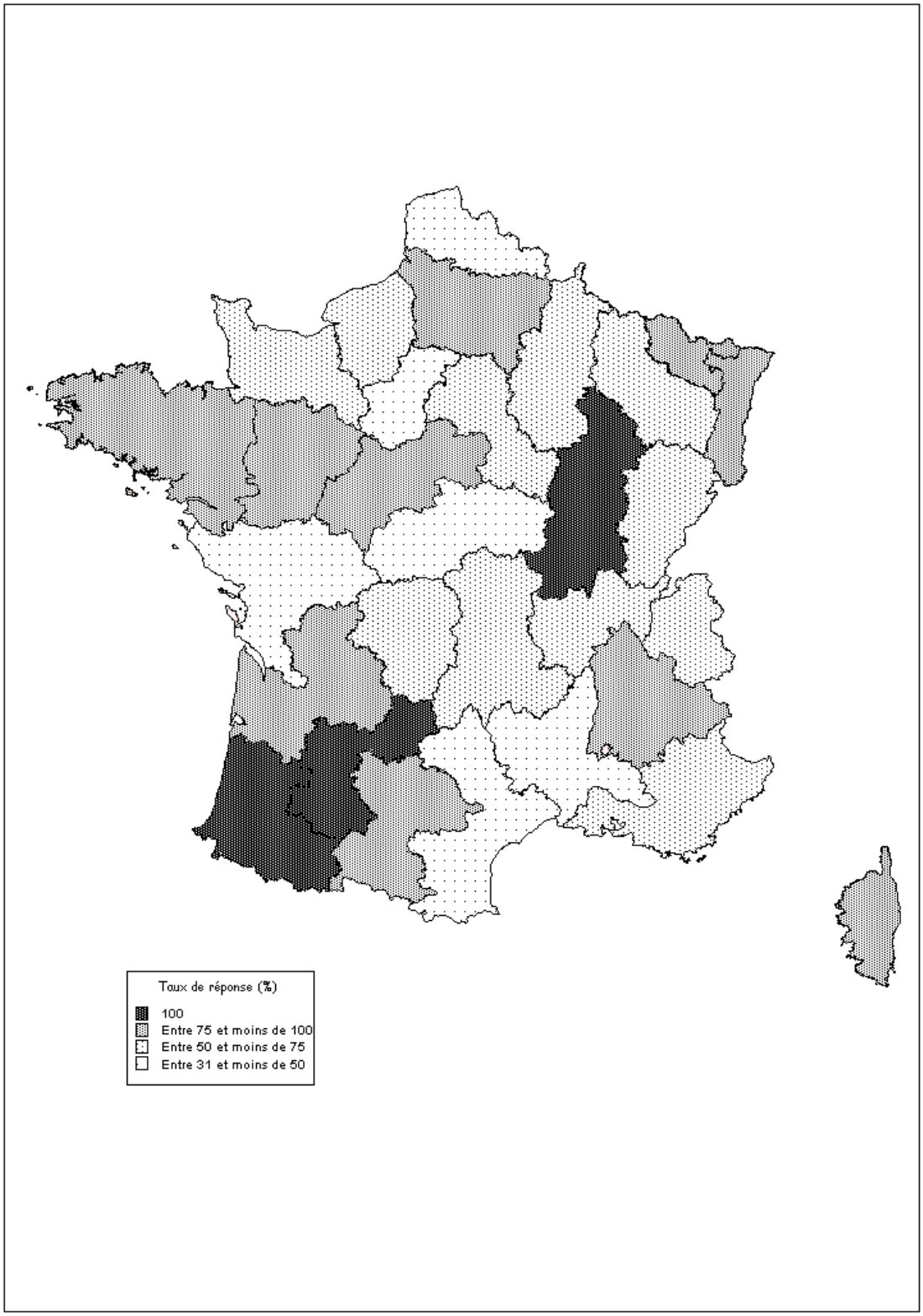

II. ANALYSE DES RESULTATS DE L'ENQUETE

Le questionnaire comportait deux parties distinctes, l'une visant à décrire les pratiques actuelles des JAF dans la fixation des pensions alimentaires, l'autre permettant de connaître leurs opinions quant à une éventuelle réforme, et notamment quant à la mise en place d'un barème. Au delà de cette distinction, cependant, l'enquête a d'abord révélé l'existence d'un certain nombre de contraintes, de droit et de fait, auxquelles les juges sont soumis lors de la fixation de la contribution à l'entretien des enfants et qu'ils ont dû nécessairement intégrer dans leur activité (2.1.). A l'intérieur de ces cadres imposés, les pratiques apparaissent difficiles à systématiser (2.2.). Quant au point de savoir s'il faut les faire évoluer par la mise en place de barèmes et de méthodes uniformisées d'évaluation, les opinions apparaissent plutôt réticentes (2.3.).

2.I. Des contraintes intégrées dans l'activité des magistrats

Les juges ne peuvent, lorsqu'ils fixent une pension alimentaire pour les enfants, faire abstraction d'un certain nombre de contraintes que reflètent parfaitement certaines réponses au questionnaire. Il nous est apparu important de signaler d'emblée ces contraintes, qui amènent à relativiser la portée de la mise en place d'un barème de fixation des pensions alimentaires : en effet, une telle réforme laisserait subsister la plupart des contraintes de droit qui lient l'activité du juge (A) et, surtout, elle ne pourrait remédier aux contraintes de fait qui limitent ses possibilités d'action (B).

A- Contraintes de droit

a/ On pourrait penser que la première contrainte de droit qui s'impose au juge réside dans **l'interdiction pour les juges, dans le droit actuel, de fonder le calcul de la pension sur un barème préétabli**. Cette interdiction, liée à la prohibition des arrêts de règlement, est cependant très limitée : ce qui est interdit, c'est seulement de fonder explicitement et exclusivement la décision sur le barème. Aussi bien, n'est-ce pas pour cette raison que la plupart des juges qui connaissent l'existence de barèmes déclarent ne pas les utiliser : ils sont seulement 21% à estimer "ne pas avoir le droit d'utiliser un barème", contre 69% qui sont d'opinion contraire, et 11% qui ne se prononcent pas sur ce point (question 17). Il est vrai que, parmi les 78 juges qui déclarent faire usage d'un barème, très peu (6) reconnaissent en faire état dans leur décision (question 13), et très peu également (13) déclarent en faire état à l'audience (question 14), ce qui ne semble pourtant pas illicite. Mais cette attitude très réservée ne s'explique pas nécessairement par l'idée que cette pratique serait interdite : elle peut aussi tenir à la conception que les juges se font du rôle des barèmes (v infra II). De toute façon, ces contraintes disparaîtraient par l'effet

d'une réforme qui aurait précisément pour effet de permettre - voire d'imposer - aux juges aux affaires familiales de fonder le calcul de la pension sur un barème réglementaire.

b/ Il n'en va pas de même pour la contrainte que constitue - et que constituerait toujours, même après la réforme, **l'attitude des parties,** lorsqu'elle consiste dans un accord sur le montant de la pension (1°) ou dans une absence de contestation des éléments servant à son calcul (2°).

1°/ **L'accord des parties sur le montant de la pension** n'a pas la même valeur selon qu'on est dans le cadre d'un divorce sur requête conjointe ou d'un divorce contentieux.

- Dans le premier cas, il est certain, en droit, que le juge peut s'opposer à un accord sur le montant de la pension, puisque, selon l'article 232 du Code civil, "*il peut refuser l'homologation et refuser le divorce s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux*". Ceci peut permettre au juge de refuser l'homologation aussi bien lorsque le montant est trop faible, au regard de l'intérêt des enfants, que lorsque le montant est trop élevé, en considération de l'intérêt du parent débiteur. La réponse à la question 24 (Vous arrive-t-il de vous opposer à l'accord des parents sur le montant de la pension?) ne permet malheureusement pas de savoir quelle est la pratique des juges à cet égard, puisque la question ne distinguait pas le divorce sur requête conjointe des divorces contentieux.

- Dans le cas des divorces contentieux, précisément, la question de la valeur de l'accord des parents est beaucoup plus complexe. En droit, on peut penser qu'en lui-même, un tel accord ne lie pas le juge, car on est dans un domaine où les droits sont indisponibles. Mais, on pourrait pourtant se demander si le juge n'est pas procéduralement lié par le montant de la demande : dans cette logique, il pourrait alors refuser tout ce qui est offert par le parent débiteur, mais il ne devrait pas pouvoir accorder plus que ce qui est demandé par l'époux créancier. Mais on peut aussi penser que si les parents sont d'accord, on débouche sur une procédure d'homologation à l'intérieur d'une procédure contentieuse ; on se retrouve alors dans le même cas que celui du divorce sur requête conjointe : le juge peut toujours refuser d'homologuer l'accord s'il estime que celui-ci est contraire à l'intérêt de l'enfant.

L'ambiguïté des solutions est reflétée par celle des réponses à la question 24. A la question " Lorsque les parents sont d'accord sur le moment de la pension, vous arrive-t-il de vous opposer à cet accord ?", quelle que soit l'hypothèse - montant convenu entre les parents estimé trop faible ou trop fort -, 193 juges, soit 42% répondent positivement, contre 33% qui déclarent ne pas s'y opposer.

Tableau 4
Opposition des juges en cas d'accord des parents sur des montants jugés trop faibles ou trop forts

Effectifs

Opposition montant pension trop faible	Opposition montant pension trop élevé		
	Total	Oui	Non
Total	**461**	**209**	**252**
Oui	**291**	193	97
Non	**170**	16	154

%

Opposition montant pension trop faible	Opposition montant pension trop élevé		
	Total	Oui	Non
Total	**100**	**45**	**55**
Oui	**63**	42	21
Non	**37**	4	33

Mais les commentaires (nombreux) dont certains juges ont assorti leur réponse amènent à relativiser ces pourcentages, car le terme "s'opposer" n'a sans doute pas été compris dans son sens technique par tous les juges : plusieurs juges qui déclarent "s'opposer", précisent qu'en réalité ils se contentent de "susciter un débat", "d'en discuter en détail", de "faire prendre conscience aux parents", d'essayer d'obtenir un nouvel accord... Un magistrat déclare explicitement "je fais des observations incitant les parties à revoir le montant de la pension alimentaire, mais s'ils persistent je n'ai rien à dire".

A l'inverse, de nombreux magistrats qui répondent "ne pas s'opposer", précisent que cependant ils "attirent l'attention" des parents, qu'ils "essaient de les influencer", qu'ils "ouvrent le débat", qu'ils font des réserves, qu'ils informent sur les conséquences.. On peut donc penser que la pratique majoritaire consiste à essayer de faire revenir les parties sur un accord qui ne paraît pas satisfaisant, mais sans s'y opposer à proprement parler si les parents persistent. Cela explique sans doute, que si on détaille les réponses à la question 24, on constate que les juges sont plus nombreux à déclarer s'opposer à un accord lorsque le montant leur semble trop faible (63%) que lorsque le montant est trop élevé (45%).- **tableau 4** -. S'il ne s'agit que d'attirer l'attention des parents et d'essayer d'obtenir un nouvel accord, on comprend que les juges soient plus vigilants lorsque le montant leur paraît trop faible, dans la mesure où l'intérêt de l'enfant est ici en jeu. En revanche, un montant trop élevé sera plus rarement remis en cause car c'est principalement l'intérêt du parent débiteur qui est en jeu (même s'il ne faut pas négliger dans ce cas le risque d'impayé).

Cette question de la valeur de l'accord des parents se posera de la même manière dans le cas de l'instauration d'un barème, et il serait bon que le législateur prenne clairement parti sur cette question.

2°/ L'attitude des parties peut également limiter le pouvoir d'appréciation du juge - et de manière beaucoup plus contraignante encore - en cas de non-contestation par un parent des bases de calcul de la pension. Que ce soit dans le divorce sur requête conjointe, ou dans un divorce contentieux, le juge ne peut sans doute pas exercer un quelconque pouvoir d'investigation, et ordonner une mesure d'instruction, si les parents ne sont pas en désaccord sur les bases de calcul : par exemple si l'un, avec la complicité de l'autre, dissimule une partie de ses revenus. La pratique des juges, telle qu'elle se révèle à travers les réponses aux questions 5 et 8, va clairement dans ce sens : 79% des magistrats déclarent ne pas demander de justificatifs des revenus dans le divorce sur requête conjointe, 72% en cas d'accord des parents dans les divorces contentieux (question 5). Les chiffres sont similaires (78% et 73%) pour les justificatifs des charges (question 8).

De ce cas de non-contestation, on peut rapprocher celui où le défendeur ne comparaît pas : ici, seulement 20% des juges déclarent ne pas demander de justificatifs de revenus ni des charges. Mais il s'agit ici probablement des revenus et des charges de l'époux demandeur.
La question de la connaissance des revenus et des charges des deux parents, qui est ainsi résolue en cas d'accord, constitue par ailleurs une contrainte de fait tout à fait considérable dans le calcul de la pension.

B- Contraintes de fait

Même si le législateur décidait d'instaurer un barème de calcul des pensions alimentaires, l'application de ce barème supposerait qu'au départ, le juge dresse l'état, au minimum, des revenus des deux parents, et, pour la plupart des barèmes envisagés, de leurs charges. Or, dans le cadre d'un contentieux de masse comme celui de la fixation des pensions, les contraintes de temps sont telles pour le juge qu'il ne peut avoir de cette situation financière des parties qu'une connaissance très superficielle. Aurait-il lui-même plus de temps, d'ailleurs, que le parent demandeur, lui, n'en a guère : l'urgence qu'il y a à fixer le montant de la pension exclut qu'on ordonne en la matière des mesures d'instruction trop complexes. Là encore, la pratique des juges reflète parfaitement cette contrainte : en réponse à la question 4 (Lorsque vous demandez des justificatifs récents et complets des revenus et que vous ne les obtenez pas, prenez vous une mesure d'instruction?) 64% des juges répondent "rarement", et 20% répondent "jamais" (contre 2% "toujours" et 13% "le plus souvent"). Les chiffres sont encore plus éloquents pour la question 7, à propos des charges : 87% des juges déclarent ne jamais ou rarement ordonner des mesures d'instruction. Les réponses "jamais" ou "rarement" sont parfois explicitées par des commentaires du type : "c'est impossible", "faute de temps", "pour ne pas retarder la décision".

Quant à savoir ce que font les juges qui n'obtiennent pas d'information fiable sur la situation financière des parties, le questionnaire ne permet pas de le

savoir directement : mais plusieurs commentaires ajoutés à côté des questions 4 et 7 indiquent que le juge en tire toutes les conséquences, en défaveur de celui qui ne veut pas produire.

Il est intéressant de noter que cette difficulté de connaître de manière exacte la situation financière des parties est un des arguments avancés par un certain nombre de magistrats pour expliquer leur hostilité ou leurs réticences par rapport à l'utilisation d'un barème. On le voit dans les commentaires adjoints par certains juges aux questions 15 à 17[12]: un juge note ainsi qu'un barème lui semble trop compliqué "par rapport aux éléments d'information qu'ils supposent et qui sont rarement présents au dossier". Plus nettement encore, un autre note "qu'un calcul apparemment rigoureux sur des bases approximatives ou incomplètes présente en l'état peu d'intérêt".

2.2. Des pratiques difficiles à systématiser

Le dépouillement des réponses a fait apparaître une certaine inadéquation - à vrai dire difficilement évitable - entre la structure du questionnaire et la pratique des juges en matière de fixation des pensions. Lors de l'élaboration du questionnaire, guidés par la préoccupation de découvrir les pratiques et de recueillir les avis des juges par rapport aux barèmes, nous étions partis de l'idée qu'il fallait distinguer deux temps dans la démarche judiciaire. Le premier temps est celui de la détermination des bases de calcul de la pension (quelles sont les ressources des deux parties ? doit-on tenir compte dans ces ressources des prestations sociales ou de certaines d'entre elles ? quelles sont leurs charges déductibles ? ajoute-t-on ou non à ces ressources ou à ces charges celles qui résultent d'une recomposition familiale?).

Puis, dans un second temps, le juge doit, à partir de ces bases, procéder au calcul de la pension : c'est ici, et ici seulement, que peut intervenir l'application d'un barème à proprement parler, c'est à dire d'un "tableau fournissant une règle de calcul permettant d'obtenir automatiquement un résultat chiffré pour une situation donnée". Ici il s'agirait par exemple de définir une certaine quotité de la somme déterminée dans la première phase, variable en fonction du niveau de revenus, de l'âge et du nombre d'enfants. Dans cette seconde phase, le montant obtenu après application du barème peut, éventuellement, être modulé en fonction de circonstances particulières (les incidences fiscales ou sociales de l'octroi de la pension, une répartition inhabituelle du temps d'hébergement de l'enfant par les deux parents...). En quelque sorte, nous avons raisonné pour la fixation des pensions comme pour le calcul de l'impôt sur le revenu : dans un premier temps on détermine le revenu imposable, puis on applique le barème (tranches, quotient familial), avec, éventuellement des abattements sur le résultat obtenu.

[12] Les questions 15 et 17 étaient les suivantes : "Etes-vous hostiles par principe aux barèmes (excès de rigidité, décalage par rapport à la réalité) ? " et "Estimez-vous que vous n'avez pas le droit d'utiliser un tel barème" ?

Mais il est clair, à la lecture des réponses, que cette description "rationnelle" de la démarche du juge ne correspond que très rarement à la démarche réelle. Plus exactement, elle n'y correspond que pour les juges qui, déjà, appliquent un véritable barème, et qui sont donc amenés, au départ, à déterminer de manière précise les bases de calcul auxquelles ils vont l'appliquer. Mais, pour l'immense majorité des juges, qui se livrent à une appréciation au cas par cas, en fonction des particularités de la situation concrète, la "méthode" de calcul est nécessairement globalisante : en un seul temps, le juge détermine les ressources disponibles et en déduit le montant de la pension en tenant compte d'un certain nombre d'éléments qui, dans une démarche rationalisée, interviendraient soit lors de la détermination de la base de calcul, soit lors du calcul de la pension, et qui sont ici tous mis sur le même plan (incidence d'une recomposition familiale, incidences fiscales, sociales, etc.).

La grille de lecture proposée aux juges dans le questionnaire repose ainsi sur une sorte de projection anticipée d'un modèle futur, et ce fait doit être pris en compte dans l'analyse des résultats.

A- La détermination des bases de calcul de la pension

Ce premier temps de la démarche faisait l'objet de la partie I-1 du questionnaire (Evaluation des revenus et des charges des parents : questions 1 à 10). Les premières questions portaient sur les revenus et les charges des parents eux-mêmes (a). Les suivantes envisageaient les incidences des recompositions familiales (b).

a/ S'agissant des revenus et des charges des parents eux-mêmes, on ne reviendra pas sur les difficultés d'évaluation, qui ont été précédemment évoquées au titre des contraintes. On ne s'intéressera ici qu'aux problèmes de fond : quels revenus et quelles charges sont prises en compte?

1°/ En ce qui concerne les revenus, la question était de savoir dans quelle mesure les juges ajoutaient les prestations sociales aux revenus professionnels, fonciers et mobiliers. Le questionnaire distinguait les prestations sans condition de ressources (question 2) de celles qui sont accordées sous condition de ressources (question 3). Il est intéressant de constater que les juges, dans leur immense majorité, ajoutent les prestations sociales aux revenus, et ceci, sans faire la distinction entre les deux catégories : 93% des juges intègrent dans les revenus les prestations sans condition de ressources, 91% intègrent les prestations sous condition de ressources. Cependant, dans le deuxième cas, de nombreux commentaires amènent à nuancer le résultat : plusieurs juges ont indiqué qu'ils tenaient compte du fait que ces prestations seraient diminuées ou supprimées compte tenu du montant de la pension. Plusieurs commentaires, également, ont indiqué, à juste titre, qu'il ne fallait pas mettre sur le même plan l'API et le RMI, qui sont

des allocations différentielles, et l'ASF, qui n'est versée qu'à défaut de l'exécution par le parent de son devoir alimentaire.

2°/ S'agissant des charges, la première question était de savoir si les juges en tenaient compte pour le calcul de la pension, ou s'ils partaient des seuls revenus (question 1). Le résultat est ici particulièrement clair : 99% des JAF déclarent prendre en compte les revenus et les charges. La pratique, postulée par certains barèmes (tel le barème dit "suédois" utilisé par une des juges membres du sous-groupe), consistant à ne prendre en compte que les revenus et à considérer que c'est au parent débiteur d'adapter ensuite ses charges au montant de la pension qu'il a à payer, est donc très minoritaire : 4 juges seulement déclarent procéder ainsi. La réponse majoritaire est cependant parfois nuancée par les commentaires : plusieurs juges déclarent ne tenir compte des charges que si elles excèdent celles de la vie courante, ou à l'inverse des seules charges incompressibles ou quasi-incompressibles.

Les commentaires faits à ce propos rejoignent, ceux, beaucoup plus nombreux, suscités par la question 6, qui portait précisément sur la nature des charges "prises en compte".

Les réponses à cette question sont celles qui ont le plus surpris le sous-groupe **- figure 2.-**. On ne s'étonnera pas évidemment, de ce que 99% des juges déclarent tenir compte du loyer ou du prêt pour la résidence principale, et 95% d'une pension alimentaire versée à un autre enfant. Il s'agit là du type même des charges incompressibles qu'il est difficile de ne pas déduire à partir du moment où on entre dans une logique de déduction des charges. On ne s'étonnera pas non plus du nombre nettement plus limité des juges qui prennent en compte les impôts (58% pour l'impôt sur le revenu, 47% pour les impôts locaux) : s'il s'agit là encore de charges incompressibles, elles sont d'une manière plus ou moins directe, fonction des revenus perçus, et elles sont donc prises en compte d'une certaine manière lorsqu'on calcule la pension à partir des revenus perçus. Deux chiffres en revanche sont de prime abord assez confondants : 83% des juges déclarent prendre en compte les prêts mobiliers et à la consommation, et 41% le loyer ou le prêt à la consommation pour une résidence secondaire !

Il serait sans doute un peu facile d'en déduire que, dans leur immense majorité, les juges font passer la télévision ou l'ordinateur avant les enfants, et que près de la moitié raisonnent de la même manière pour l'appartement à la montagne ou à la mer. En réalité, ces chiffres peuvent s'expliquer de deux manières.
D'une part, pour les 83% correspondant aux prêts mobiliers et à la consommation, on peut y voir la prise en compte d'une simple réalité : lorsque le juge calcule ce qui reste de disponible au parent débiteur pour assurer le service de la pension, il est presque nécessairement amené à tenir compte des crédits mobiliers, dans la mesure où ceux-ci sont généralement réglés par prélèvements automatiques qui assurent à l'établissement de crédit une

priorité absolue. Le seul moyen de n'en pas tenir compte serait d'obliger le parent à vendre le bien acheté avec ces crédits, ce qui, pour des biens à obsolescence rapide, n'est pas très réaliste.

Figure 2
LES CHARGES PAR FREQUENCE DE PRISE EN COMPTE

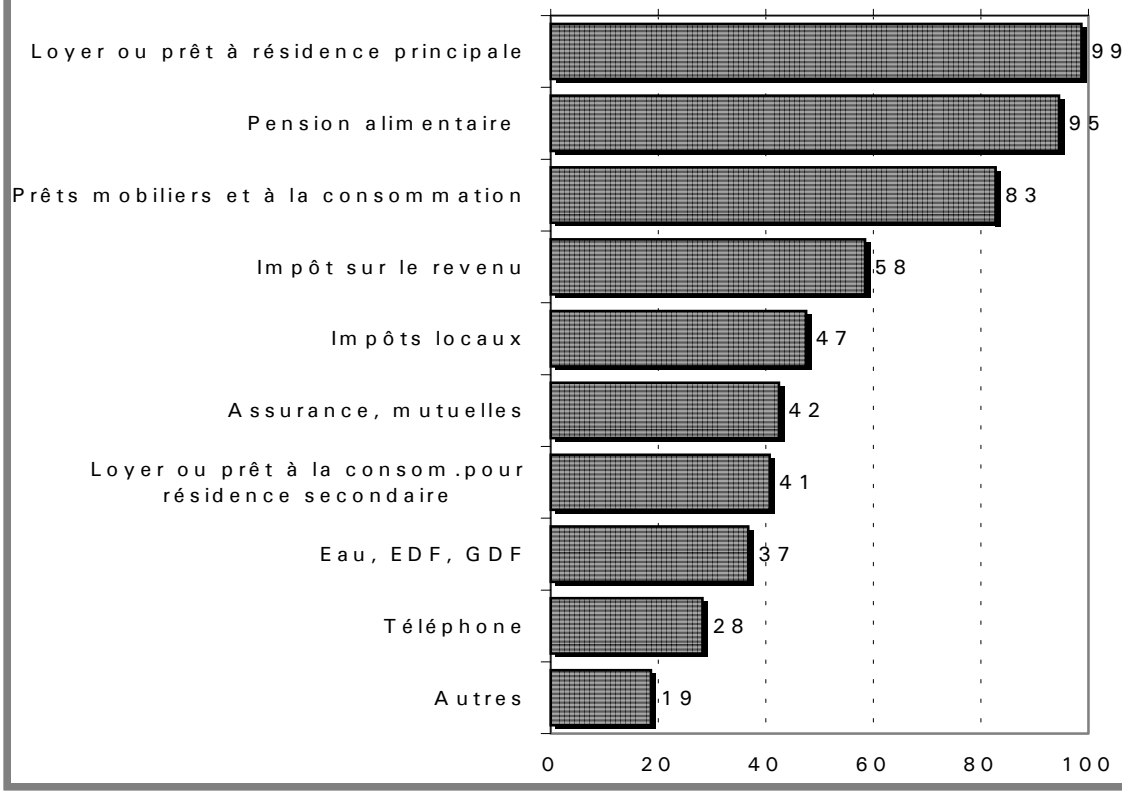

D'autre part, et surtout, il faut revenir à l'idée que la pratique de calcul des pensions alimentaires n'est pas actuellement, pour la majorité des juges, organisée sous forme d'une démarche rationnelle, mathématique, mais qu'il s'agit d'une pratique globalisante, d'appréciation au cas par cas. Lorsqu'un juge répond qu'il "prend en compte" le prêt à la consommation pour une résidence secondaire, cela ne veut pas nécessairement dire qu'il le déduit mathématiquement des revenus. Cela signifie sans doute plutôt qu'il intègre cet élément particulier dans son calcul global, avec un large pouvoir d'appréciation au cas par cas. Ce point - qui vaut d'ailleurs pour toutes les charges - apparaît très nettement dans certains commentaires de la question 1, où certains juges indiquent qu'ils "tiennent compte des charges mais de façon très modérée", ou que, par rapport aux revenus, ils intègrent les charges "à un degré moindre".

Il faut bien voir que l'instauration d'un barème, sauf s'il était simplement indicatif, imposerait de "cristalliser" ces pratiques, le texte devant indiquer clairement les charges à déduire et les charges à ne pas déduire.

b/ On peut sans doute faire les mêmes remarques pour la **prise en compte des recompositions familiales** (question 9). Ici, 51% des juges déclarent toujours prendre en compte les revenus du nouveau conjoint du créancier et 42% les prendre en compte "selon les cas"; les chiffres sont quasiment identiques pour les revenus du nouveau conjoint ou concubin du débiteur (52% toujours, 41% selon les cas). On retrouve à peu près les mêmes pourcentages pour la prise en compte des charges (question 10) : 47% toujours et 45% jamais pour les charges de la nouvelle famille du créancier, 49% toujours, 44% selon les cas pour celles de la nouvelle famille du débiteur.

Mais ces chiffres ne signifient pas, bien sûr, que les juges qui "prennent en compte" procèdent par addition ou soustraction de tout ou partie des revenus ou des charges du nouveau conjoint ou concubin. Les très nombreux commentaires que ces questions ont suscitées révèlent bien la méthode d'approximation suivie par les magistrats, tiraillés entre une approche juridique (le nouveau conjoint n'a pas d'obligation alimentaire à l'égard des enfants du défendeur, le défendeur n'a pas d'obligation alimentaire à l'égard des enfants de son conjoint) et une approche réaliste (vivre à deux coûte moins cher que vivre seul). De très nombreux juges précisent que les revenus et les charges du nouveau conjoint ou concubin sont simplement pris en compte pour apprécier l'étendue des charges réelles qui pèsent sur le parent : "toujours, mais uniquement pour mesurer la part réelle des charges du débiteur d'aliments dans le ménage recomposé", "toujours, mais seulement en ce que cela permet de dire que les charges alléguées ne pèsent pas seulement sur le débiteur", "selon les cas, pour prendre en compte l'éventuel partage des charges courantes", "toujours, mais pas le montant exact et seulement pour constater le partage des charges communes du foyer tant du débiteur que du créancier", "je demande à avoir connaissance des recompositions familiales avec charges et revenus afférents, et cela peut selon les cas avoir une influence sur l'appréciation du train de vie du créancier ou du débiteur, sans oublier que les nouveaux conjoints n'ont pas d'obligations par rapport aux enfants concernés. La prise en compte des enfants du nouveau conjoint est faite avec beaucoup de prudence..."

Tout cela, on le voit, s'inscrirait fort mal dans un système de barème imposé, qui devrait préciser comment doit s'opérer exactement cette "prise en compte".

B- Le calcul du montant de la pension

Dans la seconde partie du questionnaire sur les pratiques (I-2), il s'agissait d'abord de savoir si les juges connaissaient l'existence de barèmes et les utilisaient (a), puis, dans tous les cas, s'ils intégraient certains éléments dans le calcul de la pension (b).

a/ S'agissant de **la "pénétration" des barèmes dans la pratique actuelle des JAF**, on constate d'abord (question 11) qu'un peu plus de la moitié des juges

(51%) connaissent l'existence de ces barèmes ; 47% déclarent ne pas en avoir connaissance. Mais, sur les 237 juges connaissant l'existence des barèmes, un tiers (33%) seulement, soit 17% de l'ensemble des JAF ayant répondu au questionnaire déclarent en utiliser un. Ces 78 juges sont donc très minoritaires. Et la signification de ce chiffre doit sans doute encore être minorée, compte tenu de deux observations.

D'une part, à lire les réponses à la question 12, portant sur l'identification du barème utilisé, il n'est pas sûr que tous les juges s'accordent sur ce que signifie un "barème". Cela est clair, sans doute, pour les magistrats qui utilisent un barème "répertorié" : dans la plupart des cas, il s'agit du barème de Düsseldorf (51%), un seul magistrat déclarant utiliser le barème belge dit "de Renard". Il est difficile de savoir, en revanche, ce que recouvrent exactement les barèmes locaux (31%), des caisses d'allocation familiale (5%) ou "autres" (23%). Il était demandé aux JAF qui utilisent un de ces barèmes atypiques d'en joindre un modèle, mais les modèles joints, souvent sous forme de commentaires manuscrits en marge du questionnaire, sont peu exploitables.

D'autre part et surtout, il faut bien voir ce que, pour la majorité des juges, signifie l'expression "utiliser un barème". A cet égard, compte tenu de la contrainte de texte précédemment signalée, on ne s'étonnera pas de découvrir que seulement 6 juges sur les 78 "utilisateurs" de barèmes déclarent en faire état explicitement dans la décision (question 13). On peut s'étonner, en revanche, qu'aussi peu de juges (13) déclarent en faire état à l'audience (question 14) : on aurait pu penser, en effet, que l'une des vertus du barème était pédagogique, en ce qu'elle permettrait d'expliquer aux parties pourquoi la pension est fixée à tel montant plutôt qu'à tel autre. Or on constate que la majorité des juges utilisateurs font usage du barème dans le secret de leur cabinet. Cela s'explique mieux à la lecture de certains commentaires, d'où il ressort que cette utilisation n'a pas nécessairement pour but d'arrêter la somme due, mais seulement de donner au juge un ordre de grandeur, voire de vérifier la "normalité" du montant déterminé par les moyens approximatifs et globalisants habituels. Ainsi deux commentaires sur la question 13 relèvent que le barème de Düsseldorf est utilisé "à titre indicatif", un troisième note qu'il l'est "uniquement pour vérification de la somme arrêtée". Cette utilisation d'un barème comme instrument de vérification nous a été confirmée par l'une des JAF membre du sous-groupe qui pratique ainsi avec le barème "suédois" - même s'il faut noter que ce magistrat a, pour sa part, répondu par la négative, à la question "utilisez-vous un barème?"

b/ Restait enfin à savoir si les juges, qu'ils utilisent ou non un barème, tiennent compte, pour la fixation du montant définitif, de certains **éléments d'ajustement**.

On ne s'étonnera pas que, dans leur grande majorité (65%) , les juges déclarent tenir compte du **temps d'hébergement** par le parent débiteur "selon

les cas", alors que 23% déclarent toujours en tenir compte, et 11% jamais. D'après les commentaires, cette prise en considération du temps d'hébergement pour moduler le montant de la pension apparaît liée aux cas d'hébergement partagé, ou aux situations où le droit de visite est particulièrement étendu. Il est sans doute souhaitable que ces situations particulières puissent être prises en compte en cas d'instauration d'un barème.

On ne s'étonnera pas non plus (question 19) que 92% des juges déclarent fixer une pension même lorsque le parent débiteur est bénéficiaire d'un plan de **surendettement**, toujours (35%) ou parfois (57%). Cette solution est justifiée, dans les commentaires, par l'idée que l'obligation alimentaire prime sur toutes les autres dettes. Bien évidemment, de nombreux commentaires soulignent que le montant retenu est en général très faible dans ces situations. Lorsque le parent débiteur n'est pas encore bénéficiaire d'un plan, 75% des juges déclarent par ailleurs l'inviter à saisir la commission (question 20).

Une large majorité de juges (78%) déclarent par ailleurs prendre en compte l'éventuelle **perte de droits à prestations sociales** lors de la fixation de la pension. Le problème se pose notamment pour l'ASF. Certains juges, dans leurs commentaires, déclarent cependant ignorer souvent ces incidences sociales, ou se déclarent mal à l'aise avec la règle qui prive le parent de l'ASF dès lors que l'autre a été condamné à lui verser une somme minime.

Beaucoup moins fréquemment (question 22) les juges prennent en compte, pour moduler le montant de la pension, des **incidences fiscales** que cette pension va avoir pour l'un et pour l'autre (oui : 39%, non : 59%). La raison avancée dans les commentaires que cette question a suscités réside dans la difficulté pour le juge de recalculer l'impôt des parties après pension.

Enfin, le questionnaire interrogeait les juges sur l'éventuelle prise en compte d'éléments présentés comme **extérieurs au débat financier** : causes de rupture, sexe du débiteur, attribution du logement... Cette question 23, sans doute mal posée, a suscité de très nombreux commentaires manuscrits portés en marge (53) : beaucoup de magistrats ont souligné que les éléments rassemblés ici étaient trop hétérogènes, et beaucoup ont indiqué expressément qu'ils prenaient en compte l'attribution du logement, considéré comme non étranger au débat financier, et pas les autres éléments (surtout pas le sexe du débiteur). L'idée était cependant de mesurer l'importance, dans la prise de décision judiciaire, d'un certain nombre d'éléments affectifs. L'attribution du logement, abstraction faite de ses conséquences financières, prises en compte à d'autres égards (montant du crédit, ou absence de loyers), pourrait apparaître comme un avantage moral incitant certains juges à modérer le montant de la pension. Mais cette question a été visiblement mal comprise et ses résultats sont inexploitables.

En résumé, on observe à travers toute la première partie du questionnaire, que la fixation des pensions alimentaires, dans la pratique actuelle, apparaît comme le produit d'une démarche largement intuitive, qui prend en compte une multitude de facteurs sans que l'importance respective des uns et des autres puisse être déterminée de manière générale. Cette démarche est très éloignée de celle qu'impliquerait l'utilisation rationnelle d'un barème, et il ne faudrait surtout pas plaquer cet instrument sur les pratiques actuelles, sans chercher à rationaliser de bout en bout la démarche judiciaire de fixation de la pension.
C'est sans doute cet éloignement qui explique que les opinions des juges par rapport au système des barèmes soient plutôt réticentes.

2.3. Des opinions plutôt réticentes sur les barèmes

Si, majoritairement, les juges ne sont pas hostiles à l'instauration d'un système de barème (A), ils sont, à une écrasante majorité, hostiles à ce qu'un tel barème soit rendu obligatoire (B).

A- Une faveur relative pour le principe du barème

La relative faveur des juges sur le principe du barème apparaît, bizarrement, moins nettement dans la première partie du questionnaire, lorsqu'on interroge les juges sur les avantages et les inconvénients du barème dans le système actuel (a), que dans la seconde, où on les sonde sur leur opinion face à une éventuelle réforme (b).

a***/*** **Dans le cadre du système actuel**, les avis des juges sur les barèmes sont assez partagés. Cette partie du questionnaire (questions 15, 16, 17) doit être exploitée avec prudence. En effet, les questions n'étaient posées qu'aux juges qui déclaraient, en réponse à la question 11, connaître l'existence des barèmes, mais ne pas les utiliser (soit 158 juges) : ceux qui, dès maintenant, utilisent un barème (78, soit 17% de l'ensemble des juges) sont supposés avoir une opinion favorable sur un tel système ; quant à ceux qui ne connaissent pas les barèmes, ils n'étaient pas censés, dans l'esprit des enquêteurs, avoir une opinion. Cependant, plus de la moitié de ces juges (soit 111) ont néanmoins répondu à ces questions. En conséquence, il a paru utile d'exploiter leurs réponses et de les comparer avec celles des 158 juges qui ont déclaré connaître l'existence de barèmes sans pour autant les utiliser.

Pour connaître les raisons pour lesquelles les magistrats qui connaissent l'existence des barèmes ne les utilisent pas, deux questions leur ont été posées. La première portait sur la complexité éventuelle d'utilisation de ces barèmes (question 16), la seconde sur leur possible hostilité de principe (question 15).

On observe en premier lieu que l'hostilité des JAF au principe même des barèmes est plus forte lorsque ceux-ci en connaissent l'existence que dans le cas contraire (50%, contre 38%) - **tableaux 5a et 5b** -.

De même, ils estiment plus fréquemment que l'utilisation de ces barèmes est trop compliquée (32%, contre 16%). Cependant, cette comparaison doit être maniée avec beaucoup de précaution, car on ne peut exclure que, parmi les juges n'ayant pas répondu (parce qu'ils ont respecté la consigne), se rencontre un nombre plus important de personnes hostiles ou trouvant les barèmes trop complexes.

Tableau 5A
JAF n'ayant pas connaissance de l'existence des barèmes
(%)

N = 111

Utilisation trop compliquée	Hostilité de principe aux barèmes		
	TOTAL	OUI	NON
TOTAL	**100**	**38**	**62**
OUI	**16**	7	9
NON	**84**	31	53

Tableau 5B
JAF connaissant l'existence des barèmes, mais ne les utilisant pas
(%)

N = 158

Utilisation trop compliquée	Hostilité de principe aux barèmes		
	TOTAL	OUI	NON
TOTAL	**100**	**50**	**50**
OUI	**32**	14	17
NON	**68**	36	33

On observe aussi d'une manière générale, que les opinions sont assez partagées, dans les deux catégories de juges. Ainsi, parmi les juges qui connaissent l'existence des barèmes mais ne les utilisent pas : 14% manifestent une hostilité de principe et estiment leur utilisation trop compliquée, 36% d'entre eux déclarent y être hostiles tout en n'estimant pas leur utilisation trop compliquée. Enfin, un tiers ne manifestent pas d'hostilité de principe aux barèmes et n'estiment pas leur utilisation trop compliquée.

b/ S'agissant d'une **possible réforme**, les opinions favorables sont paradoxalement plus nombreuses. Ceci pourrait s'expliquer par le fait qu'ici tous les juges ont été amenés à répondre, et cela pourrait confirmer le fait (inquiétant dans la perspective d'une réforme) que les juges qui connaissent les barèmes y sont dans l'ensemble moins favorables que ceux qui ne les connaissent pas.

Les juges étaient invités à répondre successivement à deux séries de questions.

1°/ Les premières portaient sur **la définition d'une méthode uniformisée de fixation à la contribution à l'entretien des enfants** (questions 25 à 27). Il s'agissait, dans l'esprit des enquêteurs, non du barème *stricto sensu*, mais de la fixation de règles encadrant l'ensemble de la démarche judiciaire, telle qu'elle a été précédemment expliquée (détermination des bases de calcul, application d'un barème, éléments de modulation du montant de la pension). Si on s'en tient au principe (question 25), il faut noter que les juges se partagent à égalité sur la possibilité de mettre sur pied une telle méthode uniformisée : 42% pensent que c'est possible, 42% que c'est impossible, 15% ne se prononcent pas (c'est le plus fort taux de non- réponse pour l'ensemble du questionnaire : il tient peut-être au fait que nous n'avions pas défini ce que nous entendions par "méthode uniformisée de fixation", et certains juges ont pu ne pas comprendre la question). Parmi les commenta() TJ/ es(930.24 T

pension alimentaire, les juges, dans leur écrasante majorité, déclarent qu'ils ne souhaitent pas être liés - **tableau 6** -.

L'affirmation est encore plus nette pour la question 26, relative à la méthode de fixation (97% contre le caractère obligatoire, 3% pour) que pour la question 29 relative au barème (91% contre, 8% pour).

Les réponses à la question 27 montrent que, pour la grande majorité des juges (78%), une méthode uniformisée ne pourrait que constituer une aide à la décision. De manière assez curieuse, cette opinion se rencontre même chez 58% des juges qui pensent que, de toute façon, la détermination légale d'une telle méthode n'est pas possible. Quant au barème, 91% des juges estiment qu'il devrait avoir un caractère seulement indicatif. Et il est important de noter que la solution médiane qui pourrait être envisagée - à savoir un barème obligatoire par principe mais que le juge pourrait écarter par une motivation spéciale - ne recueille que 8% d'opinions favorables. Cette hostilité correspond bien à l'usage que beaucoup de juges semblent faire actuellement des barèmes : à peine un système d'aide à la décision, plutôt un système de vérification de la "normalité" de leurs décisions.

Tableau 6

Caractère obligatoire ou facultatif d'une méthode de fixation uniformisée ou d'un barème du coût de l'enfant (%)

Le **barème** institué devrait-il :	Une **méthode uniformisée** devrait-elle s'imposer au juge ?		
	Total	Non	Oui
Total	**100**	**97**	**3**
Avoir un caractère purement indicatif	**91**	91	0
Constituer une présomption simple ne pouvant être écartée que par décision motivée	**8**	6	2
S'imposer au juge	**1**	0	1

Le législateur doit donc s'attendre à une certaine résistance dans le corps des magistrats s'il décide de mettre en place une méthode et un barème obligatoire ou semi-obligatoire. Un commentaire substantiel d'un juge résume assez bien l'état d'esprit qui doit animer beaucoup de JAF : les questions 26, 27 et 29 semblent à ce juge "peu compatibles avec la définition de l'acte de

juger en général qui est non pas l'application d'un barème, mais l'application d'une règle générale à un cas particulier, donc la marge d'interprétation qui laisse la place à la considération de la réalité et de l'humain, soit l'essence même du débat judiciaire, si on lui donne les moyens, c'est à dire le temps".

Il n'est pas si paradoxal de découvrir, dans les réponses à la dernière question (30) que 34% des juges sont favorables à une déjudiciarisation de la fixation des pensions alimentaires, contre 55% qui y sont opposés. On peut comprendre en effet que des magistrats, qui s'opposent à toute automaticité dans l'acte de juger, et qui ne veulent pas de barèmes obligatoires, puissent, par ailleurs, ne pas être hostiles à une déjudiciarisation, qui pourrait être un pis-aller dans un contexte, où, précisément, les juges manquent de temps.

****

ANNEXE 1

NOMBRE DE MAGISTRATS CHARGES DES AFFAIRES FAMILIALES ET INDICATEURS D'ACTIVITE PAR TGI ET RESSORT DE COUR D'APPEL

Tableau annexe 1

Part des affaires traitées par les JAF dans l'activité du TGI (1988)
Nombre de JAF
et proportion de juges chargés des fonctions de JAF à titre principal
Nombre moyen d'affaires par JAF
Durée moyenne des affaires traitées par les JAF

TGI et ressort de Cour d'appel	Décisions 1998			Nombre de magistrats chargés des fonctions de JAF *(septembre 2000)*				Nombre moyen d'affaires par JAF	Durée moyenne des affaires traitées par les JAF
	TOTAL	Rendues par les JAF		TOTAL	A titre principal	A titre complé-mentaire	% de JAF exerçant à titre principal		
		Nombre	%						
	(1)	*(2)*	*(3) (2)/(1)*	*(4)*	*(5)*	*(6)*	*(7) (5)/(4)*	*(8) (2)/(4)*	*(9)*
TOTAL France entière	**635 340**	**336 929**	**53,0**	**690**	**386**	**304**	**55,9**	**488**	**8,5**
Cour d'appel d'AGEN	**6 024**	**3 142**	**52,2**	**7**	**3**	**4**	**42,9**	**449**	**7,8**
AGEN	2 283	1 316	57,6	4	2	2	50,0	329	8,5
AUCH	1 430	705	49,3	1	0	1	0,0	705	7,8
CAHORS	1 448	720	49,7	1	1	0	100,0	720	6,7
MARMANDE	863	401	46,5	1	0	1	0,0	401	7,0
Cour d'appel d'AIX-en-PROVENCE	**55 653**	**25 813**	**46,4**	**43**	**27**	**16**	**62,8**	**600**	**9,3**
AIX-en-PROVENCE	8 358	4 824	57,7	6	4	2	66,7	804	10,9
DIGNE	1 781	726	40,8	6	1	5	16,7	121	7,5
DRAGUIGNAN	5 980	2 599	43,5	4	2	2	50,0	650	7,4
GRASSE	8 697	3 571	41,1	7	4	3	57,1	510	8,8
MARSEILLE	13 309	6 143	46,2	10	8	2	80,0	614	8,4
NICE	8 177	3 341	40,9	4	4	0	100,0	835	7,9
TARASCON	2 032	1 060	52,2	3	1	2	33,3	353	5,6
TOULON	7 319	3 549	48,5	3	3	0	100,0	1 183	13,4
Cour d'appel d'AMIENS	**16 779**	**10 608**	**63,2**	**30**	**11**	**19**	**36,7**	**354**	**8,6**
ABBEVILLE	1 080	752	69,6	2	1	1	50,0	376	8,2
AMIENS	3 316	2 429	73,3	4	4	0	100,0	607	8,8
BEAUVAIS	2 607	1 639	62,9	4	2	2	50,0	410	7,9
COMPIEGNE	1 338	873	65,2	4	0	4	0,0	218	9,0
LAON	2 097	1 109	52,9	3	2	1	66,7	370	9,7
PERONNE	891	422	47,4	1	1	0	100,0	422	8,0
SAINT-QUENTIN	1 668	1 106	66,3	3	0	3	0,0	369	9,0
SENLIS	2 371	1 415	59,7	4	1	3	25,0	354	8,4
SOISSONS	1 411	863	61,2	5	0	5	0,0	173	8,1
Cour d'appel d'ANGERS	**11 175**	**6 876**	**61,5**	**17**	**9**	**8**	**52,9**	**404**	**7,6**
ANGERS	3 637	2 197	60,4	4	3	1	75,0	549	9,4
LAVAL	1 830	1 019	55,7	6	2	4	33,3	170	6,7
LE MANS	4 520	2 914	64,5	4	4	0	100,0	729	6,6
SAUMUR	1 188	746	62,8	3	0	3	0,0	249	7,1
Cour d'appel de BASSE-TERRE	**4 833**	**2 588**	**53,5**	**5**	**3**	**2**	**60,0**	**518**	**15,4**
BASSE-TERRE	1 484	851	57,3	1	0	1	0,0	851	13,7
POINTE-A-PITRE	3 349	1 737	51,9	4	3	1	75,0	434	16,2
Cour d'appel de BASTIA	**3 582**	**1 352**	**37,7**	**4**	**1**	**3**	**25,0**	**338**	**10,4**
AJACCIO	1 861	702	37,7	2	1	1	50,0	351	12,7
BASTIA	1 721	650	37,8	2	0	2	0,0	325	7,9

Sources : Enquête DACS sur le nombre de JAF 2000 et S/DSED, répertoire général civil. *DACS - Cellule Etudes*

Tableau annexe 1

Part des affaires traitées par les JAF dans l'activité du TGI (1988)
Nombre de JAF
et proportion de juges chargés des fonctions de JAF à titre principal
Nombre moyen d'affaires par JAF
Durée moyenne des affaires traitées par les JAF

TGI et ressort de Cour d'appel	Décisions 1998			Nombre de magistrats chargés des fonctions de JAF *(septembre 2000)*				Nombre moyen d'affaires par JAF	Durée moyenne des affaires traitées par les JAF
	TOTAL	Rendues par les JAF		TOTAL	A titre principal	A titre complé-mentaire	% de JAF exerçant à titre principal		
		Nombre	%						
	(1)	*(2)*	*(3)* *(2)/(1)*	*(4)*	*(5)*	*(6)*	*(7)* *(5)/(4)*	*(8)* *(2)/(4)*	*(9)*
Cour d'appel de BESANCON	**10 035**	**6 222**	**62,0**	**17**	**6**	**11**	**35,3**	**366**	**8,4**
BELFORT	1 348	998	74,0	1	1	0	100,0	998	7,2
BESANCON	2 734	1 822	66,6	4	4	0	100,0	456	10,8
DOLE	998	627	62,8	2	0	2	0,0	314	7,8
LONS-le-SAUNIER	807	489	60,6	3	0	3	0,0	163	9,9
LURE	1 137	545	47,9	2	0	2	0,0	273	6,9
MONTBELIARD	1 908	1 072	56,2	4	0	4	0,0	268	7,0
VESOUL	1 103	669	60,7	1	1	0	100,0	669	7,1
Cour d'appel de BORDEAUX	**21 511**	**12 769**	**59,4**	**20**	**13**	**7**	**65,0**	**638**	**8,3**
ANGOULEME	3 072	1 985	64,6	5	3	2	60,0	397	7,0
BERGERAC	1 566	930	59,4	2	1	1	50,0	465	8,8
BORDEAUX	13 015	7 655	58,8	9	7	2	77,8	851	8,8
LIBOURNE	1 344	794	59,1	2	0	2	0,0	397	8,2
PERIGUEUX	2 514	1 405	55,9	2	2	0	100,0	703	7,4
Cour d'appel de BOURGES	**6 642**	**3 944**	**59,4**	**15**	**5**	**10**	**33,3**	**263**	**7,8**
BOURGES	2 564	1 517	59,2	6	4	2	66,7	253	7,6
CHATEAUROUX	2 076	1 192	57,4	4	1	3	25,0	298	8,5
NEVERS	2 002	1 235	61,7	5	0	5	0,0	247	7,4
Cour d'appel de CAEN	**12 865**	**7 342**	**57,1**	**23**	**9**	**14**	**39,1**	**319**	**6,9**
ALENCON	1 276	705	55,3	1	0	1	0,0	705	6,9
ARGENTAN	1 311	766	58,4	3	1	2	33,3	255	6,8
AVRANCHES	829	517	62,4	4	1	3	25,0	129	6,1
CAEN	4 960	2 890	58,3	4	4	0	100,0	723	6,6
CHERBOURG	1 309	798	61,0	8	1	7	12,5	100	6,9
COUTANCES	1 304	783	60,0	1	1	0	100,0	783	7,8
LISIEUX	1 876	883	47,1	2	1	1	50,0	442	7,8
Cour d'appel de CHAMBERY	**13 855**	**5 687**	**41,0**	**26**	**2**	**24**	**7,7**	**219**	**9,0**
ALBERTVILLE	2 384	669	28,1	9	1	8	11,1	74	7,9
ANNECY	3 717	1 457	39,2	4	1	3	25,0	364	11,1
BONNEVILLE	2 432	984	40,5	1	0	1	0,0	984	8,1
CHAMBERY	2 210	1 356	61,4	9	0	9	0,0	151	8,2
THONON-les-BAINS	3 112	1 221	39,2	3	0	3	0,0	407	8,8
Cour d'appel de COLMAR	**21 207**	**8 662**	**40,8**	**15**	**9**	**6**	**60,0**	**577**	**9,7**
COLMAR	3 565	1 621	45,5	2	1	1	50,0	811	10,2
MULHOUSE	5 892	2 474	42,0	5	3	2	60,0	495	8,3
SAVERNE	1 710	683	39,9	2	1	1	50,0	342	10,0
STRASBOURG	10 040	3 884	38,7	6	4	2	66,7	647	10,2

Sources : Enquête DACS sur le nombre de JAF 2000 et S/DSED, répertoire général civil.

DACS - Cellule Etudes

Tableau annexe 1

Part des affaires traitées par les JAF dans l'activité du TGI (1988)
Nombre de JAF
et proportion de juges chargés des fonctions de JAF à titre principal
Nombre moyen d'affaires par JAF
Durée moyenne des affaires traitées par les JAF

TGI et ressort de Cour d'appel	Décisions 1998			Nombre de magistrats chargés des fonctions de JAF *(septembre 2000)*				Nombre moyen d'affaires par JAF	Durée moyenne des affaires traitées par les JAF
	TOTAL	Rendues par les JAF		TOTAL	A titre principal	A titre complé-mentaire	% de JAF exerçant à titre principal		
		Nombre	%						
	(1)	*(2)*	*(3) (2)/(1)*	*(4)*	*(5)*	*(6)*	*(7) (5)/(4)*	*(8) (2)/(4)*	*(9)*
Cour d'appel de DIJON	**10 416**	**6 401**	**61,5**	**15**	**12**	**3**	**80,0**	**427**	**7,7**
CHALON-sur-SAONE	2 563	1 767	68,9	4	3	1	75,0	442	8,1
CHAUMONT	1 716	996	58,0	2	2	0	100,0	498	6,0
DIJON	4 673	2 790	59,7	4	4	0	100,0	698	7,8
MACON	1 464	848	57,9	5	3	2	60,0	170	8,3
Cour d'appel de DOUAI	**41 270**	**25 927**	**62,8**	**50**	**25**	**25**	**50,0**	**519**	**7,5**
ARRAS	2 711	1 684	62,1	5	0	5	0,0	337	7,0
AVESNES-sur-HELPE	2 506	1 357	54,2	5	3	2	60,0	271	6,8
BETHUNE	5 763	3 266	56,7	10	4	6	40,0	327	8,0
BOULOGNE-sur-MER	3 791	2 631	69,4	5	0	5	0,0	526	6,4
CAMBRAI	2 274	1 462	64,3	4	2	2	50,0	366	6,5
DOUAI	2 210	1 512	68,4	3	3	0	100,0	504	7,2
DUNKERQUE	2 629	1 835	69,8	5	2	3	40,0	367	7,5
HAZEBROUCK	1 343	712	53,0	3	1	2	33,3	237	11,0
LILLE	12 936	7 925	61,3	7	7	0	100,0	1 132	7,8
SAINT-OMER	1 381	908	65,7	1	1	0	100,0	908	8,3
VALENCIENNES	3 726	2 635	70,7	2	2	0	100,0	1 318	7,5
Cour d'appel de FORT-DE-France	**5 422**	**2 636**	**48,6**	**5**	**1**	**4**	**20,0**	**527**	**8,5**
CAYENNE	1 713	1 210	70,6	2	0	2	0,0	605	5,6
FORT-DE-France	3 709	1 426	38,4	3	1	2	33,3	475	11,0
Cour d'appel de GRENOBLE	**17 123**	**9 382**	**54,8**	**19**	**11**	**8**	**57,9**	**494**	**9,2**
BOURGOIN-JALLIEU	2 045	892	43,6	2	0	2	0,0	446	10,6
GAP	1 292	687	53,2	2	1	1	50,0	344	6,6
GRENOBLE	7 090	3 987	56,2	5	4	1	80,0	797	9,6
VALENCE	4 649	2 630	56,6	6	4	2	66,7	438	9,0
VIENNE	2 047	1 186	57,9	4	2	2	50,0	297	9,3
Cour d'appel de LIMOGES	**6 602**	**3 615**	**54,8**	**8**	**6**	**2**	**75,0**	**452**	**8,2**
BRIVE-la-GAILLARDE	1 272	717	56,4	1	1	0	100,0	717	7,9
GUERET	1 142	503	44,0	1	0	1	0,0	503	7,7
LIMOGES	3 006	1 714	57,0	4	3	1	75,0	429	8,2
TULLE	1 182	681	57,6	2	2	0	100,0	341	9,1
Cour d'appel de LYON	**27 695**	**14 814**	**53,5**	**29**	**16**	**13**	**55,2**	**511**	**9,9**
BELLEY	819	335	40,9	1	0	1	0,0	335	11,1
BOURG-en-BRESSE	3 232	1 882	58,2	4	3	1	75,0	471	8,3
LYON	15 646	8 167	52,2	10	8	2	80,0	817	10,7
MONTBRISON	1 231	525	42,6	3	1	2	33,3	175	10,0
ROANNE	1 460	818	56,0	2	1	1	50,0	409	10,0
SAINT-ETIENNE	3 977	2 275	57,2	5	2	3	40,0	455	8,5
VILLEFRANCHE-sur-SAONE	1 330	812	61,1	4	1	3	25,0	203	8,7

Sources : Enquête DACS sur le nombre de JAF 2000 et S/DSED, répertoire général civil. *DACS - Cellule Etudes*

Tableau annexe 1

Part des affaires traitées par les JAF dans l'activité du TGI (1988)
Nombre de JAF
et proportion de juges chargés des fonctions de JAF à titre principal
Nombre moyen d'affaires par JAF
Durée moyenne des affaires traitées par les JAF

TGI et ressort de Cour d'appel	Décisions 1998			Nombre de magistrats chargés des fonctions de JAF *(septembre 2000)*				Nombre moyen d'affaires par JAF	Durée moyenne des affaires traitées par les JAF
	TOTAL	Rendues par les JAF		TOTAL	A titre principal	A titre complé-mentaire	% de JAF exerçant à titre principal		
		Nombre	%						
	(1)	*(2)*	*(3) (2)/(1)*	*(4)*	*(5)*	*(6)*	*(7) (5)/(4)*	*(8) (2)/(4)*	*(9)*
Cour d'appel de METZ	**13 999**	**6 402**	**45,7**	**12**	**6**	**6**	**50,0**	**534**	**7,6**
METZ	6 976	3 028	43,4	5	3	2	60,0	606	7,6
SARREGUEMINES	3 611	1 801	49,9	3	2	1	66,7	600	8,3
THIONVILLE	3 412	1 573	46,1	4	1	3	25,0	393	6,9
Cour d'appel de MONTPELLIER	**22 180**	**12 415**	**56,0**	**21**	**11**	**10**	**52,4**	**591**	**8,6**
BEZIERS	3 168	1 820	57,4	2	2	0	100,0	910	9,9
CARCASSONNE	1 856	1 056	56,9	2	2	0	100,0	528	8,4
MILLAU	410	200	48,8	1	0	1	0,0	200	7,0
MONTPELLIER	8 054	4 504	55,9	6	3	3	50,0	751	8,9
NARBONNE	1 712	950	55,5	2	0	2	0,0	475	7,9
PERPIGNAN	5 873	3 258	55,5	7	3	4	42,9	465	7,8
RODEZ	1 107	627	56,6	1	1	0	100,0	627	8,2
Cour d'appel de NANCY	**12 433**	**7 750**	**62,3**	**16**	**12**	**4**	**75,0**	**484**	**8,3**
BAR-le-DUC	1 022	543	53,1	1	1	0	100,0	543	7,5
BRIEY	1 303	835	64,1	4	2	2	50,0	209	8,6
EPINAL	2 408	1 593	66,2	2	2	0	100,0	797	8,3
NANCY	5 930	3 717	62,7	5	5	0	100,0	743	8,5
SAINT-DIE	856	503	58,8	3	1	2	33,3	168	7,4
VERDUN	914	559	61,2	1	1	0	100,0	559	7,8
Cour d'appel de NIMES	**16 530**	**8 592**	**52,0**	**22**	**11**	**11**	**50,0**	**391**	**8,8**
ALES	1 696	1 032	60,8	3	1	2	33,3	344	4,6
AVIGNON	3 027	1 686	55,7	6	2	4	33,3	281	12,4
CARPENTRAS	2 938	1 142	38,9	4	2	2	50,0	286	7,6
MENDE	546	226	41,4	1	0	1	0,0	226	7,8
NIMES	5 825	3 096	53,2	4	3	1	75,0	774	8,9
PRIVAS	2 498	1 410	56,4	4	3	1	75,0	353	8,5
Cour d'appel d'ORLEANS	**12 515**	**7 465**	**59,6**	**16**	**10**	**6**	**62,5**	**467**	**9,2**
BLOIS	2 534	1 517	59,9	5	2	3	40,0	303	8,0
MONTARGIS	1 365	823	60,3	2	1	1	50,0	412	6,9
ORLEANS	3 580	2 104	58,8	4	4	0	100,0	526	12,2
TOURS	5 036	3 021	60,0	5	3	2	60,0	604	8,3
Cour d'appel de PARIS	**97 458**	**43 409**	**44,5**	**57**	**53**	**4**	**93,0**	**762**	**8,2**
AUXERRE	1 954	1 154	59,1	2	2	0	100,0	577	7,9
BOBIGNY	14 258	8 383	58,8	9	9	0	100,0	931	8,1
CRETEIL	12 377	6 420	51,9	9	9	0	100,0	713	8,6
EVRY	11 223	6 733	60,0	7	6	1	85,7	962	6,7
FONTAINEBLEAU	1 541	819	53,1	4	2	2	50,0	205	11,2
MEAUX	5 315	3 278	61,7	4	3	1	75,0	820	9,7
MELUN	4 132	2 433	58,9	4	4	0	100,0	608	8,0
PARIS	45 195	13 326	29,5	16	16	0	100,0	833	8,2
SENS	1 463	863	59,0	2	2	0	100,0	432	8,8

Sources : Enquête DACS sur le nombre de JAF 2000 et S/DSED, répertoire général civil. *DACS - Cellule Etudes*

Tableau annexe 1

Part des affaires traitées par les JAF dans l'activité du TGI (1988)
Nombre de JAF
et proportion de juges chargés des fonctions de JAF à titre principal
Nombre moyen d'affaires par JAF
Durée moyenne des affaires traitées par les JAF

TGI et ressort de Cour d'appel	Décisions 1998			Nombre de magistrats chargés des fonctions de JAF *(septembre 2000)*				Nombre moyen d'affaires par JAF	Durée moyenne des affaires traitées par les JAF
	TOTAL	Rendues par les JAF		TOTAL	A titre principal	A titre complé-mentaire	% de JAF exerçant à titre principal		
		Nombre	%						
	(1)	*(2)*	*(3) (2)/(1)*	*(4)*	*(5)*	*(6)*	*(7) (5)/(4)*	*(8) (2)/(4)*	*(9)*
Cour d'appel de PAU	**11 888**	**6 110**	**51,4**	**14**	**6**	**8**	**42,9**	**436**	**7,6**
BAYONNE	3 253	1 583	48,7	2	1	1	50,0	792	8,5
DAX	1 496	826	55,2	2	1	1	50,0	413	7,5
MONT-de-MARSAN	1 537	824	53,6	3	2	1	66,7	275	7,0
PAU	3 198	1 645	51,4	4	2	2	50,0	411	7,5
TARBES	2 404	1 232	51,2	3	0	3	0,0	411	7,1
Cour d'appel de POITIERS	**14 899**	**8 571**	**57,5**	**26**	**11**	**15**	**42,3**	**330**	**8,6**
BRESSUIRE	1 120	548	48,9	2	0	2	0,0	274	8,7
LA ROCHELLE	2 039	1 171	57,4	4	0	4	0,0	293	7,8
LA ROCHE-sur-YON	1 588	915	57,6	2	2	0	100,0	458	10,2
LES SABLES-d'OLONNE	1 349	620	46,0	1	1	0	100,0	620	11,5
NIORT	1 559	974	62,5	8	2	6	25,0	122	6,9
POITIERS	3 432	2 045	59,6	4	3	1	75,0	511	8,1
ROCHEFORT	1 514	881	58,2	2	1	1	50,0	441	7,4
SAINTES	2 298	1 417	61,7	3	2	1	66,7	472	9,6
Cour d'appel de REIMS	**10 516**	**6 919**	**65,8**	**15**	**9**	**6**	**60,0**	**461**	**7,8**
CHALONS-en-CHAMPAGNE	2 372	1 532	64,6	5	2	3	40,0	306	7,9
CHARLEVILLE-MEZIERES	2 568	1 806	70,3	4	3	1	75,0	452	7,1
REIMS	2 809	1 906	67,9	3	3	0	100,0	635	7,3
TROYES	2 767	1 675	60,5	3	1	2	33,3	558	9,1
Cour d'appel de RENNES	**31 371**	**17 189**	**54,8**	**48**	**26**	**22**	**54,2**	**358**	**8,9**
BREST	2 540	1 695	66,7	5	2	3	40,0	339	8,7
DINAN	897	371	41,4	2	1	1	50,0	186	7,7
GUINGAMP	1 756	698	39,7	5	0	5	0,0	140	8,5
LORIENT	3 057	1 842	60,3	2	2	0	100,0	921	8,4
MORLAIX	1 068	571	53,5	2	0	2	0,0	286	11,1
NANTES	6 602	3 327	50,4	6	6	0	100,0	555	9,4
QUIMPER	2 427	1 342	55,3	5	2	3	40,0	268	9,5
RENNES	4 871	2 724	55,9	7	6	1	85,7	389	10,1
SAINT-BRIEUC	2 066	1 233	59,7	4	1	3	25,0	308	8,9
SAINT-MALO	1 342	766	57,1	5	1	4	20,0	153	7,3
SAINT-NAZAIRE	2 641	1 556	58,9	3	3	0	100,0	519	6,9
VANNES	2 104	1 064	50,6	2	2	0	100,0	532	8,3
Cour d'appel de RIOM	**11 837**	**6 858**	**57,9**	**15**	**9**	**6**	**60,0**	**457**	**7,7**
AURILLAC	1 000	585	58,5	2	0	2	0,0	293	6,7
CLERMONT-FERRAND	4 861	2 913	59,9	4	4	0	100,0	728	7,8
CUSSET	1 617	861	53,2	3	1	2	33,3	287	6,9
LE PUY-en-VELAY	1 260	695	55,2	2	1	1	50,0	348	9,8
MONTLUCON	1 170	654	55,9	2	2	0	100,0	327	8,5
MOULINS	1 131	655	57,9	1	0	1	0,0	655	6,7
RIOM	798	495	62,0	1	1	0	100,0	495	7,8

Sources : Enquête DACS sur le nombre de JAF 2000 et S/DSED, répertoire général civil. *DACS - Cellule Etudes*

Tableau annexe 1

Part des affaires traitées par les JAF dans l'activité du TGI (1988)
Nombre de JAF
et proportion de juges chargés des fonctions de JAF à titre principal
Nombre moyen d'affaires par JAF

Durée moyenne des affaires traitées par les JAF

TGI et ressort de Cour d'appel	Décisions 1998			Nombre de magistrats chargés des fonctions de JAF *(septembre 2000)*				Nombre moyen d'affaires par JAF	Durée moyenne des affaires traitées par les JAF
	TOTAL	Rendues par les JAF		TOTAL	A titre principal	A titre complé-mentaire	% de JAF exerçant à titre principal		
		Nombre	%						
Cour d'appel de ROUEN	**17 500**	**10 617**	**60,7**	**30**	**13**	**17**	**43,3**	**354**	**9,5**
BERNAY	1 159	658	56,8	2	1	1	50,0	329	8,3
DIEPPE	1 596	909	57,0	5	1	4	20,0	182	8,2
EVREUX	4 118	2 562	62,2	10	3	7	30,0	256	10,5
LE HAVRE	3 803	2 447	64,3	7	5	2	71,4	350	8,2
ROUEN	6 824	4 041	59,2	6	3	3	50,0	674	10,2
Cour d'appel de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION	**7 634**	**4 087**	**53,5**	**7**	**2**	**5**	**28,6**	**584**	**6,4**
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION	4 583	2 263	49,4	4	2	2	50,0	566	7,4
SAINT-PIERRE	3 051	1 824	59,8	3	0	3	0,0	608	5,1
Cour d'appel de TOULOUSE	**17 973**	**9 876**	**54,9**	**14**	**11**	**3**	**78,6**	**705**	**8,2**
ALBI	1 610	869	54,0	1	1	0	100,0	869	8,4
CASTRES	1 481	928	62,7	2	1	1	50,0	464	6,3
FOIX	1 414	771	54,5	1	1	0	100,0	771	6,6
MONTAUBAN	2 334	1 257	53,9	3	1	2	33,3	419	7,6
SAINT-GAUDENS	703	385	54,8	1	1	0	100,0	385	6,8
TOULOUSE	10 431	5 666	54,3	6	6	0	100,0	944	9,0
Cour d'appel de VERSAILLES	**43 918**	**22 889**	**52,1**	**29**	**27**	**2**	**93,1**	**789**	**8,8**
CHARTRES	3 620	2 294	63,4	3	3	0	100,0	765	9,5
NANTERRE	16 820	7 281	43,3	10	8	2	80,0	728	7,3
PONTOISE	11 424	6 775	59,3	7	7	0	100,0	968	9,1
VERSAILLES	12 054	6 539	54,2	9	9	0	100,0	727	9,9

Sources : Enquête DACS sur le nombre de JAF 2000 et S/DSED, répertoire général civil. *DACS - Cellule Etudes*

Figure A1

PROPORTION DE JUGES CHARGES DES FONCTIONS DE JAF A TITRE PRINCIPAL POUR 100 JAF, PAR RESSORT DE COUR D'APPEL

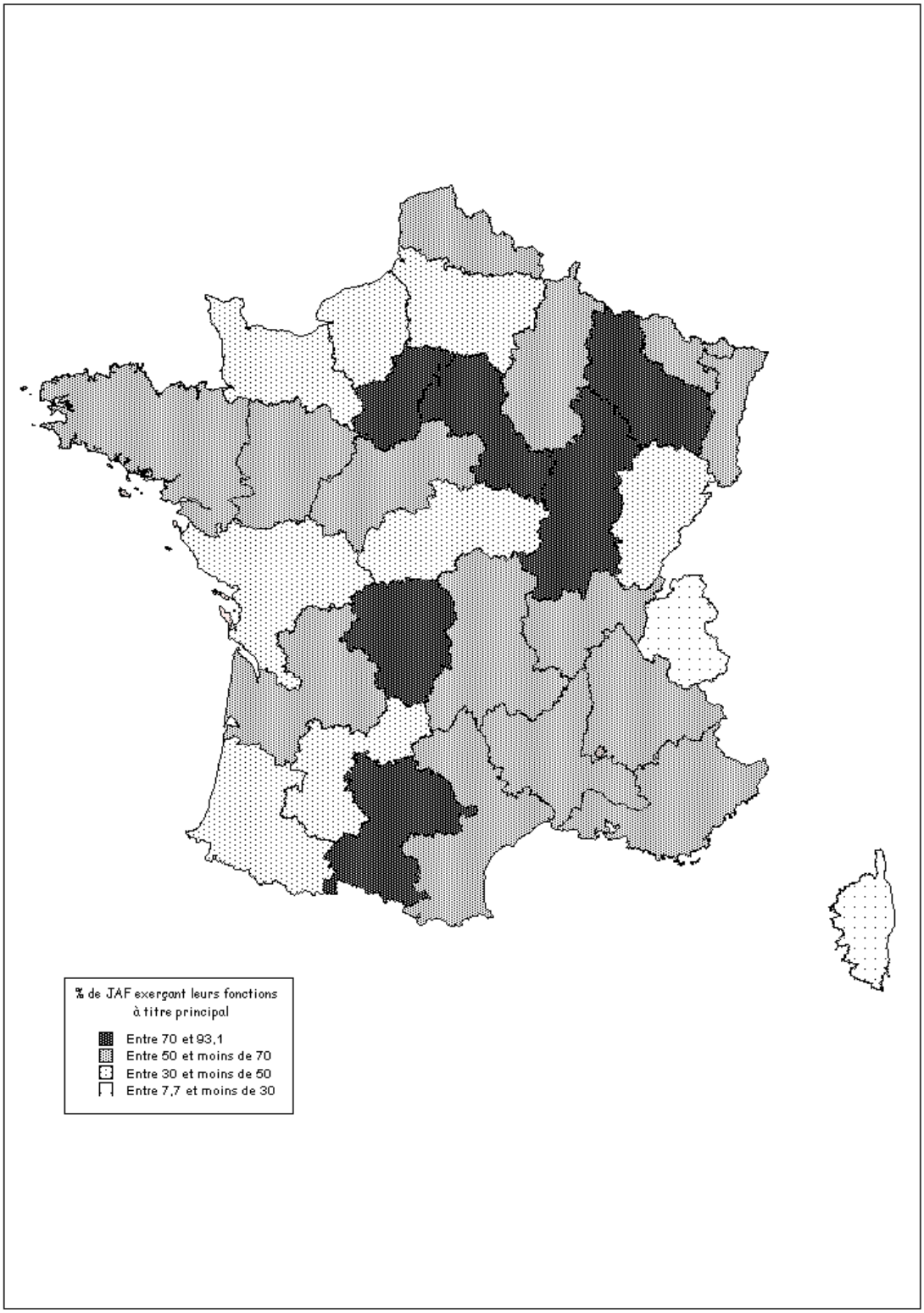

ANNEXE 2

NOTE ET QUESTIONNAIRES ADRESSES AUX JURIDICTIONS

MINISTERE DE LA JUSTICE Paris, le 8 août 2000

Direction
des Affaires Civiles et du Sceau

LE GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE
à

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel

POUR ATTRIBUTION

Circulaire ☐ Note **X**

N° NOTE : CIV-CE/00/20

Mots clés : Juges aux affaires familiales - Fixation de la contribution à l'entretien des enfants - barème -

Titre détaillé : Enquête sur les pratiques et les opinions des juges aux affaires familiales en matière de fixation de la contribution à l'entretien des enfants et sur le nombre de magistrats chargés des fonctions de juges aux affaires familiales

Publiée : non X

INTRANET : Temporaire jusqu'au 31 décembre 2000

Modalités de diffusion :
1 exemplaire à chaque destinataire

Pièces jointes : NOTE PROPREMENT DITE + 2 annexes

Le rapport « Rénover le droit de la famille » remis le 14 septembre 1999 au Garde des sceaux par Madame Dekeuwer-Défossez, a suggéré l'application de barèmes en matière de fixation de pension à caractère alimentaire.

La direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice a souhaité que la faisabilité de l'instauration d'un tel barème fasse l'objet d'une réflexion approfondie, préalable à la réforme du droit de la famille envisagée pour le début de l'année 2001.

A cet effet, il a été demandé à la Mission de recherche droit et justice de constituer un groupe de travail composé de magistrats (dont plusieurs juges aux affaires familiales), avocats, enseignants et chercheurs - juristes, économistes, statisticien -, ainsi qu'à des représentants d'organismes directement concernés par le thème (C.N.A.F. et Sécurité Sociale).

Ce groupe a estimé utile d'effectuer une enquête auprès des juges aux affaires familiales pour disposer d'informations sur leurs pratiques en matière de fixation des pensions alimentaires et de recueillir leur avis sur ce sujet. Le questionnaire mis au point par ce groupe figure à l'annexe 1 de la présente note.

Le plus strict anonymat sera respecté. Ce questionnaire ne comprend en effet aucune indication du siège du tribunal de grande instance permettant d'identifier les juges aux affaires familiales qui auront répondu à cette enquête. La mention de la cour d'appel, figurant sur le bordereau d'envoi, ne sera utilisée qu'à des fins de gestion de la collecte. En conséquence, l'équipe du C.N.R.S., chargée de l'exploitation des données, ne procédera à aucune restitution des résultats sur les pratiques et avis des juges aux affaires familiales au niveau géographique du tribunal.

Je vous serais obligée de bien vouloir :

- ***transmettre ce questionnaire, que je vous adresse en plusieurs exemplaires, à chacun des magistrats de votre ressort chargés des fonctions de juge aux affaires familiales, soit à titre principal, soit à titre complémentaire d'autres fonctions,***

- ***demander à ces magistrats de remplir ce questionnaire et de le retourner directement, accompagné du bordereau d'envoi, à l'adresse figurant au bas de la présente note avant le 30 septembre 2000.***

* * * *

Par ailleurs, pour permettre d'évaluer le taux de réponse à cette enquête, il est indispensable de disposer du nombre de magistrats chargés des fonctions de juge aux affaires familiales.

Pour recueillir cette information, dont la Chancellerie ne dispose pas, un questionnaire spécifique a été élaboré (annexe 2).

- *Je vous serais obligée de le retourner dûment rempli* ***avant le 15 septembre*** *:*

- soit par télécopie à l'attention de Madame Munoz Perez :
(01 44 77 61 41),
- soit par messagerie électronique (Brigitte.Munoz-Perez@justice.gouv.fr),
- soit par voie postale à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU
CELLULE ETUDES
A l'attention de Madame MUNOZ PEREZ
13, PLACE VENDOME
75 042 PARIS Cedex 01

Je vous informe que Madame Brigitte MUNOZ PEREZ se tient à votre disposition à compter du 1er septembre pour répondre à toute demande d'information complémentaire sur cette enquête (*téléphone : 01 44 77 60 57, télécopie : 01 44 77 61 41).*

Compte tenu de l'intérêt des données collectées pour l'ensemble des magistrats chargés du contentieux familial, je ne manquerai pas de vous adresser les résultats des deux volets de cette enquête dés qu'ils seront mis en état.

Danielle RAINGEARD de la BLETIERE

Directrice des Affaires
Civiles et du Sceau

ANNEXE 1

Ministère de la Justice

Direction des affaires civiles et du sceau

Cellule Etudes

ENQUETE SUR LES PRATIQUES ET LES OPINIONS DES JUGES AUX AFFAIRES FAMILIALES EN MATIERE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN DES ENFANTS

(HORS INSTANCES MODIFICATIVES)

BORDEREAU D'ENVOI

COUR D'APPEL DE :

_____

REMARQUE :

Cette enquête, effectuée auprès des juges aux affaires familiales, est strictement anonyme, aucune indication ne permet en effet d'identifier le tribunal de grande instance au sein de chaque cour.
L'indication de la cour, figurant sur ce bordereau d'envoi, n'est utilisée qu'aux fins de gestion de la collecte des questionnaires. Aucun résultat ne sera donc restitué au niveau géographique du tribunal.

Questionnaire à retourner à l'adresse suivante avant le 30 septembre 2000 :

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU
CELLULE ETUDES
A l'attention de Madame MUNOZ PEREZ
13, PLACE VENDOME
75 042 PARIS Cedex 01

Ministère de la Justice
Direction des affaires civiles et du sceau
Cellule Etudes

ENQUETE SUR LES PRATIQUES ET LES OPINIONS DES JUGES AUX AFFAIRES FAMILIALES EN MATIERE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN DES ENFANTS

(HORS INSTANCES MODIFICATIVES)

I. LES PRATIQUES

I.1. EVALUATION DES REVENUS ET DES CHARGES DES PARENTS

◆ **LES REVENUS**

1 **Pour évaluer les facultés contributives de chacun des parents, prenez-vous en compte :**

1 ☐ - LES REVENUS SEULS
2 ☐ - LES REVENUS ET LES CHARGES

2 **Ajoutez-vous aux revenus professionnels, fonciers et mobiliers … les prestations sociales <u>sans</u> condition de ressources perçues par chacun des parents** *(par exemple : allocations familiales "classiques", allocation parentale d'éducation, allocation jeune enfant, alloc. adulte handicapé, allocation spéciale enfant handicapé...)*

1 ☐ OUI
2 ☐ NON

3 **Ajoutez-vous également les prestations <u>sous</u> conditions de ressources ?**

1 ☐ OUI : lesquelles ? ⇩ 2 ☐ NON

3 ☐ ***ASF***
4 ☐ ***API***
5 ☐ ***RMI***

4 **Lorsque vous demandez des justificatifs récents et complets des <u>revenus</u> et que vous ne les obtenez pas, que faites-vous ?**

VOUS PRENEZ UNE MESURE D'INSTRUCTION :

1 ☐ TOUJOURS
2 ☐ LE PLUS SOUVENT
3 ☐ RAREMENT
4 ☐ JAMAIS

5 **Quelles sont les situations dans lesquelles vous ne demandez pas la production de justificatifs récents et complets des <u>revenus</u> ?**

1 ☐ EN CAS DE REQUETE CONJOINTE
2 ☐ EN CAS D'ACCORD ENTRE LES PARENTS DANS LES PROCEDURES CONTENTIEUSES
3 ☐ LORSQUE LE DEFENDEUR NE COMPARAIT PAS
4 ☐ AUTRES

◆ LES CHARGES

6 **Si vous prenez en compte les charges, précisez leur nature en cochant les cases correspondantes :**

1 ☐ Loyer ou prêt à la consommation pour la résidence principale
2 ☐ Loyer ou prêt à la consommation pour une résidence secondaire
3 ☐ Eau, EDF, GDF
4 ☐ Téléphone
5 ☐ Prêts mobiliers et à la consommation
6 ☐ Assurance, mutuelles
7 ☐ Impôt sur le revenu
8 ☐ Impôts locaux
9 ☐ Pension alimentaire (ascendant, enfant(s) issu(s) d'une autre union) ou prestation compensatoire au titre d'une union antérieure
10 ☐ Autres, précisez :

7 **Lorsque vous demandez des justificatifs récents et complets des <u>charges</u> et que vous ne les obtenez pas, que faites-vous ?**

VOUS PRENEZ UNE MESURE D'INSTRUCTION :

1 ☐ TOUJOURS
2 ☐ LE PLUS SOUVENT
3 ☐ RAREMENT
4 ☐ JAMAIS

8 **Quelles sont les situations dans lesquelles vous ne demandez pas la production de justificatifs récents et complets des <u>charges</u> :**

1 ☐ EN CAS DE REQUETE CONJOINTE
2 ☐ EN CAS D'ACCORD ENTRE LES PARENTS DANS LES PROCEDURES CONTENTIEUSES
3 ☐ LORSQUE LE DEFENDEUR NE COMPARAIT PAS
4 ☐ AUTRES

◆ INFLUENCE DES RECOMPOSITIONS FAMILIALES

- ***Dans le cas de familles recomposées, prenez-vous en compte :***

9 ***Les revenus du nouveau conjoint (ou concubin) ?***

	9a - Du créancier	*9b - Du débiteur*
1	☐ TOUJOURS	☐ TOUJOURS
2	☐ JAMAIS	☐ JAMAIS
3	☐ SELON LES CAS	☐ SELON LES CAS

10 ***Les charges de la nouvelle famille (ex. : nouveau conjoint sans emploi, nouveaux enfants à charge) ?***

	10a - Du créancier	*10b - Du débiteur*
1	☐ TOUJOURS	☐ TOUJOURS
2	☐ JAMAIS	☐ JAMAIS
3	☐ SELON LES CAS	☐ SELON LES CAS

I.2.LES BAREMES

11 **Il existe des barèmes d'évaluation du coût d'un enfant établis en fonction des revenus cumulés des parents et de l'âge des enfants, par exemple celui de Düsseldorf, en avez-vous connaissance ?**

1 ☐ OUI 2 ☐ NON

12 **Utilisez-vous l'un de ces barèmes ?**

1 ☐ Barème de Düsseldorf

2 ☐ Barème de Renard

3 ☐ Barème établi au plan local dans le ressort du TGI ou de la Cour

4 ☐ Barème établi par une caisse d'allocation familiale

5 ☐ Autre, précisez : .....

Joindre une copie du barème utilisé

13 **Vous référez-vous explicitement à ce barème dans la décision ?**

1 ☐ OUI 2 ☐ NON

14 **En faites-vous état oralement lors de l'audience ?**

1 ☐ OUI 2 ☐ NON

- ***Vous connaissez l'existence de barèmes, mais vous ne les utilsez pas.***

15 **Etes-vous hostile par principe aux barèmes** *(excès de rigidité, décalage par rapport à la réalité)* ?

1 ☐ OUI 2 ☐ NON

16 **Estimez-vous que l'utilisation de ces barèmes est trop compliquée ?**

1 ☐ OUI 2 ☐ NON

17 **Estimez-vous que vous n'avez pas le droit d'utiliser un tel barème ?**

1 ☐ OUI 2 ☐ NON

◆ ELEMENTS DE MODULATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN DES ENFANTS

- ***Que vous appliquiez ou non un barème, prenez-vous en compte les éléments suivants pour fixer le montant de la pension ?***

18 **Tenez-vous compte du temps d'hébergement de l'enfant par le parent débiteur pour moduler le montant de la pension ?**

1 ☐ TOUJOURS
2 ☐ JAMAIS
3 ☐ SELON LES CAS

19 **Fixez-vous une pension à la charge d'un parent bénéficiaire d'un plan de surendettement ?**

1 ☐ OUI
2 ☐ NON
3 ☐ PARFOIS

20 **Lorsque vous fixez une pension à la charge d'un débiteur en situation financière difficile, vous arrive-t-il de l'inviter à saisir une commission de surendettement ?**

1 ☐ OUI 2 ☐ NON

21 **Prenez-vous en compte la perte des droits à prestations sociales que la contribution allouée risque d'entraîner ?**

1 ☐ OUI 2 ☐ NON

22 **Prenez-vous en compte, pour chacun des parents, les incidences fiscales liées au versement de la pension ?**

1 ☐ OUI 2 ☐ NON

23 **Pensez-vous être influencé par des éléments étrangers au débat financier, tels que : les causes de ruptures, le sexe du débiteur, l'attribution du logement … :**

1 ☐ OUI 2 ☐ NON

24 **Lorsque les parents sont d'accord sur le montant de la pension, vous arrive-t-il de vous opposer à cet accord ?**

24a - *Lorsque vous estimez que le montant de la pension convenu entre les parents est* ***trop faible*** *:*

1 ☐ OUI 2 ☐ NON

24b - *Lorsque vous estimez que le montant de la pension convenu entre les parents est* ***trop élevé*** *:*

1 ☐ OUI 2 ☐ NON

II. VOTRE AVIS

25 **Estimez-vous possible de définir une méthode uniformisée de fixation de la contribution à l'entretien des enfants ?**

1 ☐ OUI
2 ☐ NON
3 ☐ NE SE PRONONCE PAS

26 **Cette méthode devrait-elle s'imposer au juge ?**

1 ☐ OUI 2 ☐ NON

27 **Cette méthode pourrait-elle constituer une aide utile à la décision ?**

1 ☐ OUI 2 ☐ NON

28 **L'élaboration d'un barème du coût de l'enfant vous paraît-elle :**

1 ☐ INUTILE 3 ☐ INDISPENSABLE
2 ☐ UTILE 4 ☐ NE SE PRONONCE PAS

29 **Si un tel barème était institué, devrait-il selon vous :**

1 ☐ S'imposer au juge
2 ☐ Avoir un caractère purement indicatif
3 ☐ Constituer une présomption simple que le juge ne pourrait écarter que par motivation spéciale

30 **Seriez-vous favorable à une déjudiciarisation (fixation de la pension par une autorité administrative, avec recours possible devant le JAF en cas de désaccord) ?**

1 ☐ OUI
2 ☐ NON
3 ☐ NE SE PRONONCE PAS

ANNEXE 2

Ministère de la Justice

Direction des affaires civiles et du sceau

Cellule Etudes

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE :

Nombre de magistrats chargés des fonctions de juge aux affaires familiales désignés par votre dernière ordonnance de roulement	
TOTAL :	
A titre principal :	
A titre complémentaire d'autres fonctions :	

Questionnaire à retourner avant le 15 septembre 2000 :

Par télécopie, *à l'attention de Madame MUNOZ PEREZ* **: 01 44 77 61 41**

Par méssagerie électronique (Brigitte.Munoz-Perez@justice.gouv.fr)

Par voie postale à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU
CELLULE ETUDES
A l'attention de Madame MUNOZ PEREZ
13, PLACE VENDOME
75 042 PARIS Cedex 01

ANNEXE 3

LES STATISTIQUES ISSUES DE L'ENQUETE

RESULTATS STATISTIQUES DE L'ENQUETE SUR LES PRATIQUES ET LES OPINIONS DES JUGES AUX AFFAIRES FAMILIALES EN MATIERE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN DES ENFANTS

(HORS INSTANCES MODIFICATIVES)

I. LES PRATIQUES

I.1 Evaluation des revenus et des charges des parents

- ***Les revenus***

Question 1 : Pour évaluer les facultés contributives de chacun des parents, prenez-vous en compte ?

Revenus et/ou charges	Nombre de JAF	%
TOTAL	**461**	**100,0**
Revenus seuls	4	0,9
Revenus et charges	457	99,1

***Question 2* : Ajoutez-vous aux revenus professionnels, fonciers et mobiliers…les prestations sociales sans condition de ressources perçues par chacun des parents ?**

Prestations sociales sans condition de ressources	Nombre de JAF	%
TOTAL	**461**	**100,0**
Oui	428	92,8
Non	31	6,7
Non déclaré	*2*	*0,4*

***Question 3* : Ajoutez-vous également les prestations sociales sous conditions de ressources ?**

Prestations sociales sous conditions de ressources	Nombre de JAF	%
TOTAL	**461**	**100,0**
Oui	418	90,7
Non	40	8,7
Non déclaré	*3*	*0,7*

Si Oui, lesquelles ?

N=418

Type de prestations sociales sous conditions de ressources	Nombre de JAF	Fréquence de prise en compte (%)
ASF*	306	73,2
API	368	88,0
RMI	403	96,4

** L'ASF a été intégrée aux prestations sociales sous conditions de ressources par erreur*

***Question 4* : Lorsque vous demandez des justificatifs récents et complets des revenus et que vous ne les obtenez pas, que faites-vous ?**

VOUS PRENEZ UNE MESURE D'INSTRUCTION :

Mesure d'instruction	Nombre de JAF	%
TOTAL	**461**	**100,0**
TOUJOURS	10	2,2
LE PLUS SOUVENT	58	12,6
RAREMENT	295	64,0
JAMAIS	92	20,0
Non déclaré	*6*	*1,3*

***Question 5* : Quelles sont les situations dans lesquelles vous ne demandez pas la production de justificatifs récents et complets des revenus ?**

N = 461

Situations dans lesquelles les justificatifs de revenus ne sont pas demandés	Nombre de JAF	Fréquence (%)
EN CAS DE REQUETE CONJOINTE	366	79,4
EN CAS D'ACCORD ENTRE LES PARENTS *(procédures contentieuses)*	331	71,8
LORSQUE LE DEFENDEUR NE COMPARAIT PAS	90	19,5
AUTRES	13	2,8
Non déclaré	*33*	*7,2*

- ***Les charges***

***Question 6* : Si vous prenez en compte les charges, précisez leur nature :**

N = 457

Charges prises en compte	Nombre de JAF	Fréquence (%)
- Loyer ou prêt à la consommation pour la résidence principale	451	98,7
- Pension alimentaire (ascendant, enfant(s) issu(s) d'une autre union) ou prestation compensatoire au titre d'une union	432	94,5
- Prêts mobiliers et à la consommation	378	82,7
- Impôt sur le revenu	267	58,4
- Impôts locaux	217	47,5
- Assurance, mutuelles	194	42,5
- Loyer ou prêt à la consommation pour une résidence secondaire	186	40,7
- Eau, EDF, GDF	168	36,8
- Téléphone	129	28,2
- Autres	85	18,6

Question 7 **: Lorsque vous demandez des justificatifs récents et complets des charges et que vous ne les obtenez pas, que faites-vous ?**

VOUS PRENEZ UNE MESURE D'INSTRUCTION :

N = 457

Mesure d'instruction	Nombre de JAF	%
TOTAL	**457**	**100,0**
TOUJOURS	8	1,8
LE PLUS SOUVENT	35	7,7
RAREMENT	237	51,9
JAMAIS	161	35,2
Non déclaré	*16*	*3,5*

Question 8 **: Quelles sont les situations dans lesquelles vous ne demandez pas la production de justificatifs récents et complets des charges ?**

N = 457

Situations dans lesquelles les justificatifs de charges ne sont pas demandés	Nombre de JAF	Fréquence (%)
EN CAS DE REQUETE CONJOINTE	358	78,3
EN CAS D'ACCORD ENTRE LES PARENTS *(procédures contentieuses)*	334	73,1
LORSQUE LE DEFENDEUR NE COMPARAIT PAS	93	20,4
AUTRES	11	2,4
Non déclaré	39	8,5

- ***Influence des recompositions familiales***

- Dans le cas de familles recomposées, prenez-vous en compte :

Question 9a **: Les revenus du nouveau conjoint (ou concubin) du créancier ?**

Prise en compte des **revenus** du nouveau conjoint du **créancier**	Nombre de JAF	%
TOTAL	**461**	**100,0**
TOUJOURS	236	51,2
JAMAIS	19	4,1
SELON LES CAS	195	42,3
Non déclaré	*11*	*2,4*

Question 9b **: Les revenus du nouveau conjoint (ou concubin) du débiteur ?**

Question 10a

I.2 Les barèmes

Question 11 **: Il existe des barèmes d'évaluation du coût d'un enfant établis en fonction des revenus cumulés des parents et de l'âge des enfants, par exemple celui de Düsseldorf, en avez-vous connaissance ?**

Connaissance de l'existence des barèmes	Nombre de JAF	%
TOTAL	**461**	**100,0**
OUI	236	51,2
NON	219	47,5
Non déclaré	*6*	*1,3*

Question 12 **: Utilisez-vous l'un de ces barèmes ?**

Utilisation des barèmes	Nombre de JAF	%
JAF connaissant l'existence des barèmes	**236**	**100,0**
JAF utilisant au moins un barème	78	33,1
- Un seul barème utilisé	70	29,7
- Plusieurs barèmes utilisés	8	3,4
JAF n'utilisant aucun barème	159	67,4

N = 78

Type de barèmes utilisés	Nombre de JAF	Fréquence (%)
Barème de Düsseldorf	40	51,3
Barème de Renard	1	1,3
Barème établi au plan local	24	30,8
Barème établi par une CAF	4	5,1
Autre	18	23,1

Question 13 **: Vous référez-vous explicitement à ce barème dans la décision ?**

Référence explicite au barème dans la décision	Nombre de JAF	%
TOTAL	**78**	**100,0**
OUI	6	7,7
NON	70	89,7
Non déclaré	*2*	*2,6*

***Question 14* : En faites-vous état oralement lors de l'audience ?**

Fait état du barème à l'audience	Nombre de JAF	%
TOTAL	**78**	**100,0**
OUI	13	16,7
NON	63	80,8
Non déclaré	*2*	*2,6*

- ***Vous connaissez l'existence de barèmes, mais vous ne les utilisez pas.***

***Question 15* : Etes-vous hostile par principe aux barèmes** (excès de rigidité, décalage par rapport à la réalité…) **?**

Hostilité par principe aux barèmes	Nombre de JAF	%
TOTAL	**159**	**100,0**
OUI	81	50,9
NON	74	46,5
Non déclaré	*4*	*2,5*

***Question 16* : Estimez-vous que l'utilisation de ces barèmes est trop compliquée ?**

Utilisation des barèmes trop compliquée	Nombre de JAF	%
TOTAL	**159**	**100,0**
OUI	45	28,3
NON	94	59,1
Non déclaré	*20*	*12,6*

Question 17 **: Estimez-vous que vous n'avez pas le droit d'utiliser un tel barème ?**

Estimez-vous ne pas avoir le droit d'utiliser un barème ?	Nombre de JAF	%
TOTAL	**159**	**100,0**
OUI	33	20,8
NON	109	68,6
Non déclaré	*17*	*10,7*

- ***Eléments de modulation du montant de la contribution à l'entretien des enfants***

  - ***Que vous appliquiez ou non un barème, prenez-vous en compte les éléments suivants pour fixer le montant de la pension ?***

Question 18 **: Tenez-vous compte du temps d'hébergement de l'enfant par le parent débiteur pour moduler le montant de la pension ?**

Prise en compte temps d'hébergement	Nombre de JAF	%
TOTAL	**461**	**100,0**
TOUJOURS	105	22,8
JAMAIS	53	11,5
SELON LES CAS	299	64,9
Non déclaré	*4*	*0,9*

Question 19 **: Fixez-vous une pension à la charge d'un parent bénéficiaire d'un plan de surendettement ?**

Pension à la charge d'un parent bénéficiaire d'un plan de surendettement	Nombre de JAF	%
TOTAL	**461**	**100,0**
OUI	161	34,9
NON	30	6,5
PARFOIS	265	57,5
Non déclaré	*5*	*1,1*

Question 20 **: Lorsque vous fixez une pension à la charge d'un débiteur en situation financière difficile, vous arrive-t-il de l'inviter à saisir une commission de surendettement ?**

Invitation à saisir commission de surendettement	Nombre de JAF	%
TOTAL	**461**	**100,0**
OUI	348	75,5
NON	106	23,0
Non déclaré	*7*	*1,5*

Question 21 **: Prenez-vous en compte la perte des droits à prestations sociales que la contribution allouée risque d'entraîner ?**

Prise en compte perte des droits à prestations sociales	Nombre de JAF	%
TOTAL	**461**	**100,0**
OUI	361	78,3
NON	91	19,7
Non déclaré	*9*	*2,0*

Question 22 **: Prenez-vous en compte, pour chacun des parents, les incidences fiscales liées au versement de la pension ?**

Prise en compte incidences fiscales	Nombre de JAF	%
TOTAL	**461**	**100,0**
OUI	178	38,6
NON	272	59,0
Non déclaré	*11*	*2,4*

Question 23 **: Pensez-vous être influencé par des éléments étrangers au débat financier, tels que : les causes de rupture, le sexe du débiteur, l'attribution du logement… ?**

Influence d'éléments étrangers au débat financier	Nombre de JAF	%
TOTAL	**461**	**100,0**
OUI	103	22,3
NON	344	74,6
Non déclaré	*14*	*3,0*

***Question 24a* : Lorsque les parents sont d'accord sur le montant de la pension, vous arrive-t-il de vous opposer à cet accord *quand vous estimez que le montant de la pension convenu entre les parents est trop faible* ?**

Opposition quand le montant est trop faible	Nombre de JAF	%
TOTAL	**461**	**100,0**
OUI	288	62,5
NON	169	36,7
Non déclaré	*4*	*0,9*

***Question 24b* : Lorsque les parents sont d'accord sur le montant de la pension, vous arrive-t-il de vous opposer à cet accord *quand vous estimez que le montant de la pension convenu entre les parents est trop élevé* ?**

Opposition quand le montant est trop élevé	Nombre de JAF	%
TOTAL	**461**	**100,0**
OUI	205	44,5
NON	248	53,8
Non déclaré	*8*	*1,7*

II. VOTRE AVIS

***Question 25* : Estimez-vous possible de définir une méthode uniformisée de fixation de la contribution à l'entretien des enfants ?**

Estimez-vous possible de définir une méthode uniformisée de fixation de la CEE	TOTAL	%
TOTAL	**461**	**100,0**
OUI	193	41,9
NON	194	42,1
NE SE PRONONCE PAS	68	14,8
Non déclaré	*6*	*1,3*

Question 26 : Cette méthode devrait-elle s'imposer au juge ?

Cette méthode devrait-elle s'imposer au juge ?	Estimez-vous possible de définir une méthode uniformisée de fixation de la CEE				
	TOTAL	OUI	NON	NE SE PRONONCE PAS	*Non déclaré*
TOTAL	**461**	**193**	**194**	**68**	***6***
OUI	14	14	0	0	*0*
NON	431	177	186	65	*3*
Non déclaré	*16*	*2*	*8*	*3*	*3*

Cette méthode devrait-elle s'imposer au juge ?	Estimez-vous possible de définir une méthode uniformisée de fixation de la CEE				
	TOTAL	OUI	NON	NE SE PRONONCE PAS	*Non déclaré*
TOTAL	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	***100,0***
OUI	3,0	7,3	0,0	0,0	0,0
NON	93,5	91,7	95,9	95,6	50,0
Non déclaré	*3,5*	*1,0*	*4,1*	*4,4*	*50,0*

Question 27 **: Cette méthode pourrait-elle constituer une aide utile à la décision ?**

Cette méthode pourrait-elle constituer une aide utile à la décision ?	Estimez-vous possible de définir une méthode uniformisée de fixation de la CEE				
	TOTAL	OUI	NON	NE SE PRONONCE PAS	*Non déclaré*
TOTAL	**461**	**193**	**194**	**68**	***6***
OUI	360	189	113	56	*2*
NON	69	2	58	8	*1*
Non déclaré	*32*	*2*	*23*	*4*	*3*

Cette méthode pourrait-elle constituer une aide utile à la décision ?	Estimez-vous possible de définir une méthode uniformisée de fixation de la CEE				
	TOTAL	OUI	NON	NE SE PRONONCE PAS	*Non déclaré*
TOTAL	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	***100,0***
OUI	78,1	97,9	58,2	82,4	33,3
NON	15,0	1,0	29,9	11,8	16,7
Non déclaré	*6,9*	*1,0*	*11,9*	*5,9*	*50,0*

Question 28 **: L'élaboration d'un barème du coût de l'enfant vous paraît-elle ?**

Avis sur l'élaboration d'un barème du coût de l'enfant	Nombre de JAF	%
TOTAL	**461**	**100,0**
INUTILE	62	13,4
UTILE	323	70,1
INDISPENSABLE	40	8,7
NE SE PRONONCE PAS	31	6,7
Non déclaré	*5*	*1,1*

***Question 29* : Si un tel barème était institué, devrait-il selon vous ?**

Avis sur le caractère obligatoire du barème	Nombre de JAF	%
TOTAL	**461**	**100,0**
- S'imposer au juge	3	0,7
- Avoir un caractère purement indicatif	416	90,2
- Constituer une présomption simple que le juge ne pourrait écarter que par motivation spéciale	36	7,8
Non déclaré	*6*	*1,3*

***Question 30* : Seriez-vous favorable à une déjudiciarisation (fixation de la pension par une autorité administrative, avec recours possible devant le JAF en cas de désaccord) ?**

Avis sur une déjudiciarisation	Nombre de JAF	%
TOTAL	**461**	**100,0**
OUI	155	33,6
NON	253	54,9
NE SE PRONONCE PAS	50	10,8
Non déclaré	*3*	*0,7*

*** * * * ***